



## Cahier Spécial des Charges BEN 586

Marché de services relatif au « **renforcement des mécanismes de programmation, coordination, de suivi-évaluation et de capitalisation des interventions au profit des acteurs territoriaux, conformément à leurs rôles et mandats** ».

Code Navision : BEN170311T

Pays : Bénin

# Table des matières

<b>1</b>	<b>Généralités</b>	<b>5</b>
1.1	Dérogations aux règles générales d'exécution	5
1.2	Pouvoir adjudicateur	5
1.3	Cadre institutionnel d'Enabel	5
1.4	Règles régissant le marché	6
1.5	Définitions	6
1.6	Confidentialité	7
1.6.1	Obligations déontologiques	7
1.6.2	Droit applicable et tribunaux compétents	8
<b>2</b>	<b>Objet et portée du marché</b>	<b>9</b>
2.1	Nature du marché	9
2.2	Objet du marché	9
2.3	Lots	9
2.4	Durée du marché	9
2.5	Variantes	9
2.6	Quantité	9
<b>3</b>	<b>Procédure</b>	<b>10</b>
3.1	Mode de passation	10
3.2	Publication officielle	10
3.2.1	Publication	10
3.3	Information	10
3.4	Offre	10
3.4.1	Données à mentionner dans l'offre	10
3.4.2	Durée de validité de l'offre	11
3.4.3	Détermination des prix	11
3.4.3.1	Éléments inclus dans le prix	11
3.4.4	Introduction des offres	12
3.4.5	Dépôt des offres	13
3.4.6	Modification ou retrait d'une offre déjà introduite	13
3.4.7	Sélection des soumissionnaires	13
3.4.7.1	Critères de sélection	14
3.4.7.2	Aperçu de la procédure	14
3.4.7.3	Critères d'attribution	15
3.4.7.4	Cotation finale	17
3.4.7.5	Attribution du marché	17

3.4.8	Conclusion du contrat.....	17
<b>4</b>	<b>Dispositions contractuelles particulières.....</b>	<b>19</b>
4.1	Fonctionnaire dirigeant (art. 11).....	19
4.2	Sous-traitants (art. 12 à 15).....	19
4.3	Confidentialité (art. 18).....	19
4.4	Droits intellectuels (art. 19 à 23).....	20
4.5	Cautionnement (art.25 à 33).....	20
4.6	Conformité de l'exécution (art. 34).....	21
4.7	Modifications du marché (art. 37 à 38/19).....	21
4.7.1	Remplacement de l'adjudicataire (art. 38/3).....	21
4.7.2	Révision des prix (art. 38/7).....	22
4.7.3	Indemnités suite aux suspensions ordonnées par l'adjudicateur durant l'exécution (art. 38/12) 22	
4.7.4	Circonstances imprévisibles.....	22
4.8	Réception technique préalable (art. 42).....	22
4.9	Modalités d'exécution (art. 146 es).....	22
4.9.1	Délais et clauses (art. 147).....	22
4.9.2	Lieu où les services doivent être exécutés et formalités (art. 149).....	23
4.10	Vérification des services (art. 150).....	23
4.11	Responsabilité du prestataire de services (art. 152-153).....	23
4.12	Moyens d'action du Pouvoir Adjudicateur (art. 44-51 et 154-155).....	23
4.12.1	Défaut d'exécution (art. 44).....	23
4.12.2	Amendes pour retard (art. 46 et 154).....	24
4.12.3	Mesures d'office (art. 47 et 155).....	24
4.13	Fin du marché.....	24
4.13.1	Réception des services exécutés (art. 64-65 et 156).....	24
4.13.2	Facturation et paiement des services (art. 66 à 72 -160).....	25
4.14	Litiges (art. 73).....	26
<b>5</b>	<b>Termes de référence.....</b>	<b>27</b>
5.1.	Contexte de la mission.....	27
5.1.1	Contexte général.....	27
5.1.2	Contexte spécifique.....	28
5.2.	Objectif général du marché.....	29
5.3.	Objectifs spécifiques.....	30
5.4.	Les bénéficiaires de la prestation.....	30
5.5.	Méthodologie.....	32

5.1.1.	L'approche d'intervention .....	32
5.1.2.	Les principes de base .....	32
5.1.2.1.	Alignement sur les textes et respect des rôles et mandats des acteurs.....	32
5.1.2.2.	Un appui sur mesure.....	33
5.1.2.3.	Flexibilité et adaptabilité .....	33
5.1.2.4.	Synergie, harmonisation et subsidiarité .....	33
5.1.2.5.	Auto Evaluation, apprentissage et capitalisation.....	34
5.1.2.6.	La constitution de noyau de formateurs internes pour chaque PAC.....	34
5.1.3.	Responsabilité et collaboration avec le projet ARISA-B.....	34
5.1.4.	Tâches du prestataire.....	35
5.6.	Les quantités estimatives .....	37
5.7.	La zone d'intervention et périodes d'exécution .....	39
5.8.	Profils de l'expertise .....	39
<b>6</b>	<b>Formulaires .....</b>	<b>42</b>
6.1.	Formulaires d'identification.....	42
6.2.	Formulaire d'offre - Prix.....	43
6.3.	Bordereau de Prix .....	44
6.4.	Déclaration d'intégrité pour les soumissionnaires .....	47
6.5.	Dossier de sélection .....	48
6.6.	Engagement moral de disponibilité .....	57
6.7.	Récapitulatif des documents à remettre .....	58

# 1 Généralités

## 1.1 Dérogations aux règles générales d'exécution

La section "Conditions contractuelles et administratives particulières du présent cahier spécial des charges (CSC) contient les clauses administratives et contractuelles particulières applicables au présent marché public par dérogation à l'AR du 14.01.2013 ou qui complètent ou précisent celui-ci.

## 1.2 Pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur du présent marché public est Enabel, Agence belge de développement, société anonyme de droit public à finalité sociale, ayant son siège social à 147, rue Haute, 1000 Bruxelles (numéro d'entreprise 0264.814.354, RPM Bruxelles). Enabel se voit confier l'exclusivité de l'exécution, tant en Belgique qu'à l'étranger, des tâches de service public en matière de coopération bilatérale directe avec des pays partenaires. En outre, elle peut exécuter d'autres missions de coopération à la demande d'organismes d'intérêt public et développer des actions propres qui contribuent à ses objectifs.

Pour ce marché, Enabel est valablement représentée par Jean-François MICHEL, Représentant Résident de Enabel au Bénin.

## 1.3 Cadre institutionnel d'Enabel

Le cadre de référence général dans lequel travaille Enabel est :

- la loi belge du 19 mars 2013 relative à la Coopération au Développement<sup>1</sup> ;
- la Loi belge du 21 décembre 1998 portant création de la « Coopération Technique Belge » sous la forme d'une société de droit public<sup>2</sup> ;
- la loi du 23 novembre 2017 portant modification du nom de la Coopération technique belge et définition des missions et du fonctionnement d'Enabel, Agence belge de Développement, publiée au Moniteur belge du 11 décembre 2017.

Les développements suivants constituent eux aussi un fil rouge dans le travail d'Enabel: citons, à titre de principaux exemples :

- sur le plan de la coopération internationale : les Objectifs de Développement Durables des Nations unies, la Déclaration de Paris sur l'harmonisation et l'alignement de l'aide ;
- sur le plan de la lutte contre la corruption : la loi du 8 mai 2007 portant assentiment à la Convention des Nations unies contre la corruption, faite à New York le 31 octobre 2003, ainsi que la loi du 10 février 1999 relative à la répression de la corruption transposant la Convention relative à la lutte contre la corruption de fonctionnaires étrangers dans des transactions commerciales internationales ;
- sur le plan du respect des droits humains : la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme des Nations unies (1948) ainsi que les 8 conventions de base de l'Organisation Internationale du Travail<sup>4</sup> consacrant en particulier le droit à la liberté syndicale (C. n° 87), le droit d'organisation et de négociation collective de négociation (C. n° 98), l'interdiction du travail forcé (C. n° 29 et 105),

<sup>1</sup> M.B. du 30 décembre 1998, du 17 novembre 2001, du 6 juillet 2012, du 15 janvier 2013 et du 26 mars 2013.

<sup>2</sup> M.B. du 1er juillet 1999.

<sup>3</sup> M.B. du 18 novembre 2008.

<sup>4</sup> <http://www.ilo.org/ilolex/french/convdsp1.htm>.

CSC BEN 586 « Renforcement des mécanismes de programmation, coordination, de suivi-évaluation et de capitalisation des interventions au profit des acteurs territoriaux, conformément à leurs rôles et mandats » du projet BEN 170311T

l'interdiction de toute discrimination en matière de travail et de rémunération (C. n° 100 et 111), l'âge minimum fixé pour le travail des enfants (C. n° 138), l'interdiction des pires formes de ce travail (C. n° 182) ;

- sur le plan du respect de l'environnement : La Convention-cadre sur les changements climatiques de Paris, le douze décembre deux mille quinze ;
- le premier contrat de gestion entre Enabel et l'Etat fédéral belge (approuvé par AR du 17.12.2017, MB 22.12.2017) qui arrête les règles et les conditions spéciales relatives à l'exercice des tâches de service public par Enabel pour le compte de l'Etat belge.

## 1.4 Règles régissant le marché

- Sont e.a. d'application au présent marché public :
- La Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics<sup>5</sup> ;
- La Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services<sup>6</sup>
- L'A.R. du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques<sup>7</sup> ;
- L'A.R. du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics<sup>8</sup> ;
- Les Circulaires du Premier Ministre en matière de marchés publics.
- Toute la réglementation belge sur les marchés publics peut être consultée sur [www.publicprocurement.be](http://www.publicprocurement.be).

## 1.5 Définitions

Dans le cadre de ce marché, il faut comprendre par :

Le soumissionnaire : un opérateur économique qui présente une offre ;

L'adjudicataire / le prestataire de services : le soumissionnaire à qui le marché est attribué ;

Le pouvoir adjudicateur ou l'adjudicateur : Enabel, représentée par le Représentant résident d'Enabel en République du Bénin.

L'offre : l'engagement du soumissionnaire d'exécuter le marché aux conditions qu'il présente ;

Jours : A défaut d'indication dans le cahier spécial des charges et réglementation applicable, tous les jours s'entendent comme des jours calendrier ;

Documents du marché : Cahier spécial des charges, y inclus les annexes et les documents auxquels ils se réfèrent ;

Spécification technique : une spécification qui figure dans un document définissant les caractéristiques requises d'un produit ou d'un service, tels que les niveaux de qualité, les

---

<sup>5</sup> M.B. 14 juillet 2016.

<sup>6</sup> M.B. du 21 juin 2013.

<sup>7</sup> M.B. 9 mai 2017.

<sup>8</sup> M.B. 27 juin 2017.

CSC BEN 586 « Renforcement des mécanismes de programmation, coordination, de suivi-évaluation et de capitalisation des interventions au profit des acteurs territoriaux, conformément à leurs rôles et mandats » du projet BEN 170311T

niveaux de la performance environnementale et climatique, la conception pour tous les besoins, y compris l'accessibilité pour les personnes handicapées, et l'évaluation de la conformité, la propriété d'emploi, l'utilisation du produit, la sécurité ou les dimensions, y compris les prescriptions applicables au produit en ce qui concerne le nom sous lequel il est vendu, la terminologie, les symboles, les essais et méthodes d'essais, l'emballage, le marquage et l'étiquetage, les instructions d'utilisation, les processus et méthodes de production à tout stade du cycle de vie de la fourniture ou du service, ainsi que les procédures d'évaluation de la conformité;

Variante : un mode alternatif de conception ou d'exécution qui est introduit soit à la demande du pouvoir adjudicateur, soit à l'initiative du soumissionnaire ;

Option : un élément accessoire et non strictement nécessaire à l'exécution du marché, qui est introduit soit à la demande du pouvoir adjudicateur, soit à l'initiative du soumissionnaire ;

Inventaire : le document du marché qui fractionne les prestations en postes différents et précise pour chacun d'eux la quantité ou le mode de détermination du prix ;

Les règles générales d'exécution RGE: les règles se trouvant dans l'AR du 14.01.2013, établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Le cahier spécial des charges (CSC) : le présent document ainsi que toutes ses annexes et documents auxquels il fait référence ;

La pratique de corruption : toute proposition de donner ou consentir à offrir à quiconque un paiement illicite, un présent, une gratification ou une commission à titre d'incitation ou de récompense pour qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir des actes ayant trait à l'attribution du marché ou à l'exécution du marché conclu avec le pouvoir adjudicateur ;

Le litige : l'action en justice ;

ARISA-B : Appui au Renforcement des Institutions dans le Secteur Agricole au Bénin ;

PPBS : Planification, Programmation, Budgétisation et Suivi-évaluation.

## **1.6 Confidentialité**

Le soumissionnaire ou l'adjudicataire et Enabel sont tenus au secret à l'égard des tiers concernant toutes les informations confidentielles obtenues dans le cadre du présent marché et ne transmettront celles-ci à des tiers qu'après accord écrit et préalable de l'autre partie. Ils ne diffuseront ces informations confidentielles que parmi les préposés concernés par la mission. Ils garantissent que ces préposés seront dûment informés de leurs obligations de confidentialité et qu'ils les respecteront.

**DÉCLARATION DE CONFIDENTIALITÉ D'ENABEL** : Enabel est sensible à la protection de votre vie privée. Nous nous engageons à protéger et à traiter vos données à caractère personnel avec soin, transparence et dans le strict respect de la législation en matière de protection de la vie privée.

Voir aussi : <https://www.enabel.be/fr/content/declaration-de-confidentialite-denabel>

### **1.6.1 Obligations déontologiques**

Tout manquement à se conformer à une ou plusieurs des clauses déontologiques peut aboutir

à l'exclusion du candidat, du soumissionnaire ou de l'adjudicataire d'autres marchés publics pour Enabel.

Pendant la durée du marché, l'adjudicataire et son personnel respectent les droits de l'homme et s'engagent à ne pas heurter les usages politiques, culturels et religieux du pays bénéficiaire. Le soumissionnaire ou l'adjudicataire est tenu de respecter les normes fondamentales en matière de travail, convenues au plan international par l'Organisation Internationale du Travail (OIT), notamment les conventions sur la liberté syndicale et la négociation collective, sur l'élimination du travail forcé et obligatoire, sur l'élimination des discriminations en matière d'emploi et de profession et sur l'abolition du travail des enfants.

Toute tentative d'un candidat ou d'un soumissionnaire visant à se procurer des informations confidentielles, à procéder à des ententes illicites avec des concurrents ou à influencer le comité d'évaluation ou le pouvoir adjudicateur au cours de la procédure d'examen, de clarification, d'évaluation et de comparaison des offres et des candidatures entraîne le rejet de sa candidature ou de son offre.

De plus, afin d'éviter toute impression de risque de partialité ou de connivence dans le suivi et le contrôle de l'exécution du marché, il est strictement interdit à l'adjudicataire d'offrir, directement ou indirectement, des cadeaux, des repas ou un quelconque autre avantage matériel ou immatériel, quelle que soit sa valeur, aux préposés du pouvoir adjudicateur concernés directement ou indirectement par le suivi et/ou le contrôle de l'exécution du marché, quel que soit leur rang hiérarchique.

Toute offre sera rejetée ou tout contrat (marché public) annulé dès lors qu'il sera avéré que l'attribution du contrat ou son exécution aura donné lieu au versement de « frais commerciaux extraordinaires ». Les frais commerciaux extraordinaires concernent toute commission non mentionnée au marché principal ou qui ne résulte pas d'un contrat en bonne et due forme faisant référence à ce marché, toute commission qui ne rétribue aucun service légitime effectif, toute commission versée dans un paradis fiscal, toute commission versée à un bénéficiaire non clairement identifié ou à une société qui a toutes les apparences d'une société de façade.

L'adjudicataire du marché s'engage à fournir au pouvoir adjudicateur, à sa demande, toutes les pièces justificatives relatives aux conditions d'exécution du contrat. Le pouvoir adjudicateur pourra procéder à tout contrôle, sur pièces et sur place, qu'il estimerait nécessaire pour réunir des éléments de preuve sur une présomption de frais commerciaux inhabituels. L'adjudicataire ayant payé des dépenses commerciales inhabituelles est susceptible, selon la gravité des faits observés, de voir son contrat résilié ou d'être exclu de manière permanente.

### **1.6.2 Droit applicable et tribunaux compétents**

Le marché doit être exécuté et interprété conformément au droit belge.

Les parties s'engagent à remplir de bonne foi leurs engagements en vue d'assurer la bonne fin du marché.

En cas de litige ou de divergence d'opinion entre le pouvoir adjudicateur et l'adjudicataire, les parties se concerteront pour trouver une solution.

À défaut d'accord, les tribunaux de Bruxelles sont seuls compétents pour trouver une solution.



## 2 Objet et portée du marché

### 2.1 Nature du marché

Le présent marché est un marché de services.

### 2.2 Objet du marché

Ce marché de services consiste à **fournir un appui concerté, intégré et méthodique aux acteurs du secteur agricole intervenant dans les pôles de développement agricole, afin de les amener à s'approprier leurs rôles et mandats ainsi que celui des autres en matière de planification, programmation, budgétisation et suivi-évaluation (PPBS) et de capitalisation, dans la mise en œuvre de la politique sectorielle agricole dans les territoires** conformément aux conditions du présent CSC.

Dans le cadre de ARISA-B, Enabel recherche, à travers le présent marché, un bureau d'études ayant **bonne expérience en renforcement de la chaîne Planification, Programmation, Budgétisation, Suivi-évaluation et Capitalisation des interventions dans le secteur agricole**.

### 2.3 Lots

Le marché est en un seul lot. Le soumissionnaire ne peut introduire qu'une et une seule offre. La description des Termes de Références est reprise dans <la partie 2> du présent CSC.

### 2.4 Durée du marché

Le marché prend cours le premier jour calendrier qui suit le jour où l'adjudicataire a reçu la notification de la conclusion du marché et dure jusqu'au moment où le marché est complètement exécuté. L'exécution des services prévus au présent cahier spécial des charges doit, dans tous les cas, être terminée dans le délai prévu, conformément aux termes de référence.

Le délai d'exécution des services est de 27 mois à compter du démarrage effectif des prestations qui sera acté dans le premier bon de commande.

### 2.5 Variantes

Les variantes ne sont pas admises.

### 2.6 Quantité

Les quantités sont présumées et la détermination des quantités définitives se fera au moyen de bons de commande.

La première commande concerne la phase A mentionnée au point 5.6 des structures bénéficiaires.

Par ailleurs, le nombre de personnes à former lors de la phase B et le nombre de personnes à suivre lors de la phase C de ce marché sera fixé pour la phase B après la réalisation de la phase A et pour la phase C après la réalisation de la phase B.

Le nombre de jours de mission prévu au point 5.6 pour les phases B et C est estimé. Il pourra être éventuellement révisé à la hausse comme à la baisse de manière concertée entre les deux parties en fonction des constats et décisions concernant l'approche méthodologique et pédagogique envisagée suite à la phase A. La comparaison des offres se fera toutefois sur la base du nombre de jours estimés dans le présent CSC pour chaque phase à ce stade.

## 3 Procédure

### 3.1 Mode de passation

Procédure négociée sans publication préalable en application de l'article 42 de la loi du 17 juin 2016.

### 3.2 Publication officielle

#### 3.2.1 Publication

Ce marché est publié sur le site Web d'Enabel ([www.enabel.be](http://www.enabel.be)) dans la rubrique « Travailler pour Enabel/ Voir les marchés publics » et dans les quotidiens « la Nation » et « Matin libre ».

### 3.3 Information

L'attribution de ce marché est coordonnée par **Mr Léandre HOUETO**, Acheteur public. Aussi longtemps que court la procédure, tous les contacts entre le pouvoir adjudicateur et les soumissionnaires (éventuels) concernant le présent marché se font exclusivement via cette personne et il est interdit aux soumissionnaires (éventuels) d'entrer en contact avec le pouvoir adjudicateur d'une autre manière au sujet du présent marché, sauf disposition contraire dans le présent CSC.

Jusqu'à la notification de la décision d'attribution il ne sera donné aucune information sur l'évolution de la procédure.

Afin d'introduire une offre adéquate en tout état de cause, les soumissionnaires intéressés peuvent demander des clarifications à l'adresse suivante : Mr **Léandre HOUETO**, Acheteur public ([leandre.houeto@enabel.be](mailto:leandre.houeto@enabel.be)) avec copie à :

Mr René MISSOHOU, Expert Financier ARISA-B ([rene.missohou@enabel.be](mailto:rene.missohou@enabel.be))

Mr Justin EDAH, fonctionnaire dirigeant du marché ([justin.edah@enabel.be](mailto:justin.edah@enabel.be))

Mme Léa INGABIRE, Expert en contractualisation ([lea.ingabire@enabel.be](mailto:lea.ingabire@enabel.be))

Il y sera répondu au fur et à mesure de leur venue.

Il est également recommandé aux soumissionnaires ayant téléchargé le CSC sous forme électronique de consulter régulièrement le site-web de Enabel ([www.enabel.be](http://www.enabel.be)) afin de s'informer des modifications éventuelles.

Jusqu'à la notification de la décision d'attribution, il ne sera donné aucune information sur l'évolution de la procédure.

### 3.4 Offre

#### 3.4.1 Données à mentionner dans l'offre

Le soumissionnaire est tenu d'utiliser le formulaire d'offre joint en annexe. A défaut d'utiliser ce formulaire, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire.

L'offre et les annexes jointes au formulaire d'offre sont rédigées en français.

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire renonce automatiquement à ses conditions CSC BEN 586 « Renforcement des mécanismes de programmation, coordination, de suivi-évaluation et de capitalisation des interventions au profit des acteurs territoriaux, conformément à leurs rôles et mandats » du projet BEN 170311T

générales ou particulières de vente, même si celles-ci sont mentionnées dans l'une ou l'autre annexe à son offre.

Le soumissionnaire indique clairement dans son offre quelle information est confidentielle et/ou se rapporte à des secrets techniques ou commerciaux et ne peut donc pas être divulguée par le pouvoir adjudicateur.

Le soumissionnaire / consultant ayant participé à la formulation d'un projet ne peut par la suite introduire une offre pour l'évaluation de ce même projet.

### **Les renseignements suivants seront mentionnés dans l'offre :**

- les prix unitaires forfaitaires en lettres et en chiffres (hors TVA)
- le montant total de l'offre en lettres et en chiffres (hors TVA)
- le montant total de l'offre en lettres et en chiffres
- la signature de la personne ou les personnes, selon le cas, ayant mandat pour signer l'offre
- la qualité de la personne ou des personnes, selon le cas, qui signe(nt) l'offre
- la date à laquelle la personne ou les personnes précitée(s), selon le cas, a/ont signé l'offre
- le numéro d'immatriculation complet du soumissionnaire auprès de la Banque Carrefour des Entreprises (pour les soumissionnaires belges) ou numéro IFU pour les soumissionnaires béninois.

#### **3.4.2 Durée de validité de l'offre**

Les soumissionnaires restent liés par leur offre pendant un délai de 120 jours calendrier, à compter de la date limite de réception.

En cas de dépassement du délai visé ci-dessus, la validité de l'offre sera traitée lors des négociations.

#### **3.4.3 Détermination des prix**

Tous les prix mentionnés dans le formulaire d'offre doivent être obligatoirement libellés en EURO.

Le présent marché est un marché à bordereau de prix, ce qui signifie que seul le prix unitaire est forfaitaire. Le prix à payer sera obtenu en appliquant les prix unitaires mentionné dans l'inventaire aux quantités réellement exécutées.

En application de l'article 37 de l'arrêté royal du 18 avril 2017, le pouvoir adjudicateur peut effectuer toutes les vérifications sur pièces comptables et tous contrôles sur place de l'exactitude des indications fournis dans le cadre de la vérification des prix.

##### **3.4.3.1 Éléments inclus dans le prix**

Le prestataire de services est censé avoir inclus dans ses prix tant unitaires que globaux tous les frais et impositions généralement quelconques grevant les services, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée.

Sont notamment inclus dans les prix :

CSC BEN 586 « Renforcement des mécanismes de programmation, coordination, de suivi-évaluation et de capitalisation des interventions au profit des acteurs territoriaux, conformément à leurs rôles et mandats » du projet BEN 170311T

les honoraires et per diem des experts proposés ;  
la gestion administrative et le secrétariat;  
le déplacement, le transport et l'assurance;  
la documentation relative aux services;  
la livraison de documents ou de pièces liés à l'exécution;  
les emballages;  
le cas échéant, les mesures imposées par la législation en matière de sécurité et de santé des travailleurs lors de l'exécution de leur travail  
les droits de douane et d'accise relatifs au matériel et aux produits utilisés ;  
les frais de réception.  
les frais de logement

**NB**: Les déplacements locaux liés à la prestation seront organisés et pris en charge directement par le pouvoir adjudicateur. Les ateliers nécessaires à l'exécution des prestations sont organisés par Enabel. Les frais liés à l'organisation des ateliers (location de salle, pause-café, déplacement, etc...) sont pris en charge par Enabel et les structures bénéficiaires.

Les frais de voyage internationaux éventuels ainsi que les visa seront remboursés sur base du maximum indiqué dans l'offre et sur base de présentation des justificatifs.

#### **3.4.4 Introduction des offres**

Sans préjudice des variantes éventuelles, le soumissionnaire ne peut remettre qu'une seule offre par marché.

Le soumissionnaire introduit son offre de la manière suivante :

- **Un exemplaire original** de l'offre complète sera introduit **sur papier** daté et signé. En plus, le soumissionnaire joindra à l'offre **deux copies. Obligatoirement, une des copies** doit être introduite **sous forme d'un fichier au format PDF sur Clé Usb**.
- L'offre est introduite sous pli définitivement scellé, portant la mention « **OFFRE, CSC BEN 586 RENFORCEMENT DES MECANISMES DE PROGRAMMATION, COORDINATION, DE SUIVI-EVALUATION ET DE CAPITALISATION DES INTERVENTIONS AU PROFIT DES ACTEURS TERRITORIAUX, CONFORMEMENT A LEURS ROLES ET MANDATS** ».

**Attention Mr Léandre HOUETO**

Elle peut être introduite :

- a) par la poste (envoi normal ou recommandé)

Dans ce cas, le pli scellé est glissé dans une seconde enveloppe fermée adressée à :

Projet **ARISA-B**

**Bohicon route d'Abomey von face Sapeur Pompier**

**Quartier Honminho (3<sup>ème</sup> von après FUPRO) 2<sup>ème</sup> maison à étage**

**A l'Att : Mr Léandre HOUETO,**

Email : [leandre.houeto@enabel.be](mailto:leandre.houeto@enabel.be)

b) par remise contre inscription et émargement dans le registre de réception des dossiers de marchés publics du secrétariat. Le service est accessible, tous les jours ouvrables, pendant les heures de bureau : de <8h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h30> (voir adresse mentionnée au point a) ci-dessus).

L'offre et chacun des documents l'accompagnant doivent être numérotés et signés par le soumissionnaire ou son mandataire. Il en va de même de toute surcharge, rature ou mention qui y serait apportée. Le mandataire doit faire apparaître qu'il est autorisé à engager le soumissionnaire.

Toute demande de participation ou offre doit parvenir avant la date et l'heure ultime de dépôt. Les demandes de participation ou les offres parvenues tardivement ne sont pas acceptées<sup>9</sup>.

### **3.4.5 Dépôt des offres**

Les offres doivent être en possession du pouvoir adjudicateur avant **le 29 novembre 2019 à 10 heures 00 (heures du Bénin)**.

L'ouverture des offres se fera à huis clos.

### **3.4.6 Modification ou retrait d'une offre déjà introduite**

Lorsqu'un soumissionnaire souhaite modifier ou retirer une offre déjà envoyée ou introduite, ceci doit se dérouler conformément aux dispositions des articles 43 et 85 de l'arrêté royal du 18 avril 2017.

Afin de modifier ou de retirer une offre déjà envoyée ou introduite, une déclaration écrite est exigée, correctement signée par le soumissionnaire ou par son mandataire. L'objet et la portée des modifications doivent être mentionnés de façon précise. Le retrait doit être inconditionnel.

Le retrait peut également être communiqué par téléfax, ou via un moyen électronique, pour autant qu'il soit confirmé par lettre recommandée déposée à la poste ou contre accusé de réception au plus tard le jour avant la date limite de réception des offres.

Ainsi, les modifications à une offre qui interviennent après la signature du rapport de dépôt, ainsi que son retrait donnent lieu à l'envoi d'un nouveau rapport de dépôt qui doit être signé conformément au paragraphe 1er.

L'objet et la portée des modifications doivent être indiqués avec précision.

Le retrait doit être pur et simple.

Lorsque le rapport de dépôt dressé à la suite des modifications ou du retrait visé à l'alinéa 1er, n'est pas revêtu de la signature visée au paragraphe 1er, la modification ou le retrait est d'office entaché de nullité. Cette nullité ne porte que sur les modifications ou le retrait et non sur l'offre elle-même.

### **3.4.7 Sélection des soumissionnaires**

#### **Motifs d'exclusion**

Les motifs d'exclusion obligatoires et facultatifs sont renseignés en annexe du présent cahier spécial des charges.

---

<sup>9</sup> Article 83 de l'AR Passation

CSC BEN 586 « Renforcement des mécanismes de programmation, coordination, de suivi-évaluation et de capitalisation des interventions au profit des acteurs territoriaux, conformément à leurs rôles et mandats » du projet BEN 170311T

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion figurant aux articles 67 à 70 de la loi du 17 juin 2016 et aux articles 61 à 64 de l'A.R. du 18 avril 2017.

Le pouvoir adjudicateur vérifiera l'exactitude de cette déclaration sur l'honneur dans le chef du soumissionnaire dont l'offre est la mieux classée.

A cette fin, il demandera au soumissionnaire concerné par les moyens les plus rapides et endéans le délai qu'il détermine de fournir les renseignements ou documents permettant de vérifier sa situation personnelle.

Le pouvoir adjudicateur demandera lui-même les renseignements ou documents qu'il peut obtenir gratuitement par des moyens électroniques auprès des services qui en sont les gestionnaires.

Le soumissionnaire joindra à son offre, les documents suivants :

- 1) un extrait du casier judiciaire au nom du soumissionnaire (personne morale) ou de son représentant (personne physique) dans le cas où il n'existe pas de casier judiciaire pour les personnes morales datant de maximum 6 mois;
- 2) une attestation justifiant que le soumissionnaire est en règle en matière de paiement des cotisations sociales dans son pays d'établissement valable au 2<sup>nd</sup> trimestre 2019, sauf pour les soumissionnaires belges pour lesquels le pouvoir adjudicateur a la possibilité d'obtenir directement les certificats ou les informations pertinentes en accédant à une base de données nationale gratuite;
- 3) une attestation justifiant que le soumissionnaire est en règle en matière de paiement des impôts et taxes dans son pays d'établissement valable au 2<sup>nd</sup> trimestre 2019, sauf pour les soumissionnaires belges pour lesquels le pouvoir adjudicateur a la possibilité d'obtenir directement les certificats ou les informations pertinentes en accédant à une base de données nationale gratuite.
- 4) une attestation attestant que le soumissionnaire n'est pas en situation de faillite, sauf pour les soumissionnaires belges pour lesquels le pouvoir adjudicateur a la possibilité d'obtenir directement le document ou l'information pertinente en accédant à une base de données nationale gratuite.
- 5) Attestation d'immatriculation comme société/cabinet dans le pays d'établissement (attestation IFU pour les soumissionnaires béninois).

#### **3.4.7.1 Critères de sélection**

Le soumissionnaire est, en outre, tenu de démontrer à l'aide des documents demandés dans le « Dossier de sélection » qu'il est suffisamment capable, tant du point de vue économique et financier que du point de vue technique, de mener à bien le présent marché public.

#### **3.4.7.2 Aperçu de la procédure**

Dans une première phase, les offres introduites par les soumissionnaires sélectionnés seront examinées sur le plan de la régularité formelle et matérielle.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de faire régulariser les irrégularités dans l'offre des soumissionnaires durant les négociations.

Dans une seconde phase, les offres régulières formellement et matériellement seront examinées sur le plan du fond par une commission d'évaluation. Cet examen sera réalisé sur la base des critères d'attribution mentionnés dans le présent cahier spécial des charges. Le CSC BEN 586 « Renforcement des mécanismes de programmation, coordination, de suivi-évaluation et de capitalisation des interventions au profit des acteurs territoriaux, conformément à leurs rôles et mandats » du projet BEN 170311T

pouvoir adjudicateur peut négocier avec les soumissionnaires les offres initiales et toutes les offres ultérieures que ceux-ci ont présentées, à l'exception des offres finales, en vue d'améliorer leur contenu. Les exigences minimales et les critères d'attribution ne font pas l'objet de négociations. Cependant, le pouvoir adjudicateur peut également décider de ne pas négocier. Dans ce cas l'offre initiale vaut comme offre définitive.

Lorsque le pouvoir adjudicateur entend conclure les négociations, il en informera les soumissionnaires restant en lice et fixera une date limite commune pour la présentation d'éventuelles BAFO. Après la clôture des négociations, les BAFO seront confrontées aux critères d'exclusion, aux critères de sélection ainsi qu'aux critères d'attribution. Le soumissionnaire dont la BAFO présente le meilleur rapport qualité/prix (donc celui qui obtient le meilleur score sur la base des critères d'attribution mentionnés ci-après) sera désigné comme adjudicataire pour le présent marché.

### 3.4.7.3 Critères d'attribution

Le pouvoir adjudicateur choisira la BAFO régulière qu'il juge la plus avantageuse en tenant compte des critères suivants :

#### 1) Critère 1 : Les qualifications et expériences des experts proposés : 45 points

CRITERES ET SOUS CRITERES	NOTE	DECISION
<b>EXPERT PRINCIPAL EN PLANIFICATION AXEE SUR LES RESULTATS DE DEVELOPPEMENT, CHEF DE MISSION</b>	<b>45</b>	
BAC +5 (Planification Agroéconomie, Socio-économie, finances ou gestion de projets) (voir diplôme)	2	
Avoir cinq (5) expériences dans la réalisation de travaux en planification axée sur les résultats de développement dont une sur chacun des maillons planification, programmation et budgétisation ( <b>voir attestations de bonne fin</b> ) : 5 pts par mission	25	
Avoir deux (2) expériences de formation des acteurs du secteur agricole sur les outils et méthodes de planification, programmation et budgétisation ( <b>voir attestations de bonne fin</b> ) : 4 pts par mission	8	
Avoir au minimum huit (8) années d'expériences dans le secteur agricole béninois : <b>voir CV</b> (moins de 08 ans= 00 points)	4	
Avoir une bonne connaissance de l'approche de gestion en mode programme ( <b>voir CV</b> )	3	
Avoir une bonne connaissance des nouvelles réformes du secteur agricole béninois ( <b>voir CV</b> )	3	
<b>EXPERT ASSOCIE 1 EN SUIVI-EVALUATION AXE SUR LES RESULTATS</b>	<b>30</b>	
BAC +5 (Gestion de projets, Economiste Planificateur, ou agroéconomiste) (voir diplôme)	2	



Avoir trois (3) expériences dans la réalisation de travaux en Suivi-Evaluation axé sur les résultats de développement ( <b>voir attestations de bonne fin</b> ) : 4 pts par mission	12	
Avoir deux (2) expériences dans la réalisation de travaux en capitalisation d'expériences ( <b>voir attestations de bonne fin</b> ) : 3 pts par mission	6	
Avoir deux (2) expériences de formation des acteurs du secteur agricole notamment, sur les outils et méthodes de suivi-évaluation et capitalisation ( <b>voir attestations de bonne fin</b> ) : 2 pts par mission	4	
Avoir au minimum cinq (5) années d'expériences dans le secteur agricole béninois : <b>voir CV</b> (moins de 05 ans= 00 points)	3	
Avoir une bonne connaissance de l'approche de gestion en mode programme ( <b>voir CV</b> )	3	
<b>EXPERT ASSOCIE 2 EN PLANIFICATION/SUIVI-ÉVALUATION OPERATIONNELLE ET BUDGETISATION AXEE SUR LES RESULTATS</b>	<b>25</b>	
BAC +5 (Planification, Ingénieur Agroéconomiste, Socio-économiste, Finances ou gestion de projets) (voir diplôme)	2	
Avoir deux (2) expériences dans la réalisation de travaux en planification axée sur les résultats de développement sur au moins l'un des maillons planification, programmation, budgétisation ou Suivi-évaluation ( <b>voir attestations de bonne fin</b> ) : 4 pts par mission	8	
Avoir deux (2) expériences de formation des acteurs du secteur agricole sur les outils et méthodes de planification, programmation, budgétisation ou Suivi-évaluation ( <b>voir attestations de bonne fin</b> ) : 3 pts par mission	6	
Avoir au minimum cinq (5) années d'expériences dans le secteur agricole béninois : <b>voir CV</b> (moins de 05 ans= 00 points)	3	
Avoir une bonne connaissance de l'approche de gestion en mode programme ( <b>Voir CV</b> ) <b>2 pts par mission</b>	4	
Avoir une bonne connaissance des nouvelles réformes du secteur agricole béninois ( <b>voir CV</b> )	2	
<b>TOTAL SUR 100 POINTS (a)</b>	<b>100</b>	
<b>TOTAL SUR 45 POINTS (b)</b>	<b>a x45 /100</b>	<b>45%</b>

## 2) Critère 2 : La proposition technique: 30 points

<b>CRITERES ET SOUS CRITERES</b>	<b>NOTE</b>	<b>DECISION</b>
<b>CONCEPTION TECHNIQUE</b>	<b>20</b>	
Commentaires plus-value sur les TDRs	5	



Méthodologie : Approche méthodologique (4 pts), activités proposées, leur pertinence et leur cohérence (4 pts), outils proposés, leur pertinence, leur accessibilité (4 pts), prise en compte des thèmes transversaux (genre, environnement, digitalisation) (3 pts)	15	
<b>PLAN DE TRAVAIL</b>	<b>10</b>	
Chronogramme réaliste et articulé aux livrables <sup>10</sup>	7	
Calendrier de mise à disposition des experts <sup>11</sup>	3	
<b>TOTAL SUR 30 POINTS</b>	<b>30</b>	<b>30%</b>

### 3) Critère 3 : La proposition financière: 25 points

Les règles suivantes seront chaque fois appliquées pour distribuer les points :

En ce qui concerne le critère « prix », la formule suivante sera appliquée :

$$\text{Points offre X} = \frac{\text{Prix offre la plus basse}}{\text{Prix offre X}} \times 25$$

Le montant pris en compte dans la comparaison des prix est le montant total de l'offre.

#### 3.4.7.4 Cotation finale

Les cotations pour les critères d'attribution seront additionnées. Le marché sera attribué au soumissionnaire qui obtient la cotation finale la plus élevée, après que le pouvoir adjudicateur aura vérifié, à l'égard de ce soumissionnaire, l'exactitude de la déclaration sur l'honneur et à condition que le contrôle ait démontré que la déclaration sur l'honneur correspond à la réalité.

#### 3.4.7.5 Attribution du marché

Le lot du marché sera attribué au soumissionnaire qui a remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse.

Il faut néanmoins remarquer que, conformément à l'art. 85 de la Loi du 17 juin 2016, il n'existe aucune obligation pour le pouvoir adjudicateur d'attribuer le marché.

Le pouvoir adjudicateur peut soit renoncer à passer le marché, soit refaire la procédure, au besoin suivant un autre mode.

### 3.4.8 Conclusion du contrat

Conformément à l'art. 88 de l'A.R. du 18 avril 2017, le marché a lieu par la notification au soumissionnaire choisi de l'approbation de son offre.

La notification est effectuée par les plateformes électroniques, par courrier électronique ou par fax et, le même jour, par envoi recommandé.

Le contrat intégral consiste dès lors en un marché attribué par Enabel au soumissionnaire choisi conformément au :

- Le présent CSC et ses annexes ;

<sup>10</sup> Ce critère sera évalué en appréciant la chronologie, l'enchaînement et la cohérence des activités faites par le prestataire

<sup>11</sup> Ce critère sera évalué en appréciant le positionnement des experts suivant les étapes, phases et activités sur toute la durée de la mission CSC BEN 586 « Renforcement des mécanismes de programmation, coordination, de suivi-évaluation et de capitalisation des interventions au profit des acteurs territoriaux, conformément à leurs rôles et mandats » du projet BEN 170311T

- La BAFO approuvée de l'adjudicataire et toutes ses annexes ;
- La lettre recommandée portant notification de la décision d'attribution ;
- Le cas échéant, les documents éventuels ultérieurs, acceptés et signés par les deux parties.

## 4 Dispositions contractuelles particulières

Le présent chapitre de ce CSC contient les clauses particulières applicables au présent marché public par dérogation aux 'Règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics' de l'AR du 14 janvier 2013, ci-après 'RGE' ou qui complètent ou précisent celui-ci. Les articles indiqués ci-dessus (entre parenthèses) renvoient aux articles des RGE. En l'absence d'indication, les dispositions pertinentes des RGE sont intégralement d'application.

### 4.1 Fonctionnaire dirigeant (art. 11)

Le fonctionnaire dirigeant est **Mr Justin EDAH**, courriel : [justin.edah@enabel.be](mailto:justin.edah@enabel.be).

Une fois le marché conclu, le fonctionnaire dirigeant est l'interlocuteur principal du prestataire de services. Toute la correspondance et toutes les questions concernant l'exécution du marché lui seront adressées, sauf mention contraire expresse dans ce CSC.

Le fonctionnaire dirigeant est responsable du suivi de l'exécution du marché.

Le fonctionnaire dirigeant a pleine compétence pour ce qui concerne le suivi de l'exécution du marché, y compris la délivrance d'ordres de service, l'établissement de procès-verbaux et d'états des lieux, l'approbation des services, des états d'avancements et des décomptes. Il peut ordonner toutes les modifications au marché qui se rapportent à son objet et qui restent dans ses limites.

Ne font toutefois pas partie de sa compétence : la signature d'avenants ainsi que toute autre décision ou accord impliquant une dérogation aux clauses et conditions essentielles du marché. Pour de telles décisions, le pouvoir adjudicateur est représenté comme stipulé au point Le pouvoir adjudicateur.

Le fonctionnaire dirigeant n'est en aucun cas habilité à modifier les modalités (p. ex., délais d'exécution, ...) du contrat, même si l'impact financier devait être nul ou négatif. Tout engagement, modification ou accord dérogeant aux conditions stipulées dans le CSC et qui n'a pas été notifié par le pouvoir adjudicateur doit être considéré comme nul.

### 4.2 Sous-traitants (art. 12 à 15)

Le fait que l'adjudicataire confie tout ou partie de ses engagements à des sous-traitants ne dégage pas sa responsabilité envers le pouvoir adjudicateur. Celui-ci ne se reconnaît aucun lien contractuel avec ces tiers.

L'adjudicataire reste, dans tous les cas, seul responsable vis-à-vis du pouvoir adjudicateur.

Le prestataire de services s'engage à faire exécuter le marché par les personnes indiquées dans l'offre, sauf cas de force majeure. Les personnes mentionnées ou leurs remplaçants sont tous censés participer effectivement à la réalisation du marché. Les remplaçants doivent être agréés par le pouvoir adjudicateur.

### 4.3 Confidentialité (art. 18)

Le prestataire de services et ses collaborateurs sont liés par un devoir de réserve concernant les informations dont ils ont connaissance lors de l'exécution de ce marché. Ces informations ne peuvent en aucun cas être communiquées à des tiers sans l'autorisation écrite du pouvoir adjudicateur. Le prestataire de services peut toutefois faire mention de ce marché en tant que référence, à condition qu'il en indique l'état avec véracité (p.ex. 'en exécution'), et pour autant

que le pouvoir adjudicateur n'ait pas retiré cette autorisation pour cause de mauvaise exécution du marché.

#### **4.4 Droits intellectuels (art. 19 à 23)**

Le pouvoir adjudicateur acquiert les droits de propriété intellectuelle nés, mis au point ou utilisés à l'occasion de l'exécution du marché.

#### **4.5 Cautionnement (art.25 à 33)**

Le cautionnement est fixé à 5% du montant total, hors TVA, du marché. Le montant ainsi obtenu est arrondi à la dizaine d'euro supérieure.

Le cautionnement peut être constitué conformément aux dispositions légales et réglementaires, soit en numéraire, ou en fonds publics, soit sous forme de cautionnement collectif.

Le cautionnement peut également être constitué par une garantie accordée par un établissement de crédit satisfaisant au prescrit de la législation relative au statut et au contrôle des établissements de crédit ou par une entreprise d'assurances satisfaisant au prescrit de la législation relative au contrôle des entreprises d'assurances et agréée pour la branche 15 (caution).

*Par dérogation à l'article 26, le cautionnement peut être établi via un établissement dont le siège social se situe dans un des pays de destination des services. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'accepter ou non la constitution du cautionnement via cet établissement. L'adjudicataire mentionnera le nom et l'adresse de cet établissement dans l'offre.*

*La dérogation est motivée pour laisser l'opportunité aux éventuels soumissionnaires locaux d'introduire offre. Cette mesure est rendue indispensable par les exigences particulières du marché.*

L'adjudicataire doit, dans les trente jours calendrier suivant le jour de la conclusion du marché, justifier la constitution du cautionnement par lui-même ou par un tiers, de l'une des façons suivantes :

- 1° lorsqu'il s'agit de numéraire, par le virement du montant au numéro de compte bpost banque de la Caisse des Dépôts et Consignations [compte bpost banque n° BE58 6792 0040 9979 (IBAN), PCHQBEBB (BIC)] ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire à celle de ladite Caisse, ci-après dénommé organisme public remplissant une fonction similaire
- 2° lorsqu'il s'agit de fonds publics, par le dépôt de ceux-ci entre les mains du caissier de l'Etat au siège de la Banque nationale à Bruxelles ou dans l'une de ses agences en province, pour compte de la Caisse des Dépôts et Consignations, ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire
- 3° lorsqu'il s'agit d'un cautionnement collectif, par le dépôt par une société exerçant légalement cette activité, d'un acte de caution solidaire auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire
- 4° lorsqu'il s'agit d'une garantie, par l'acte d'engagement de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'assurances.

Cette justification se donne, selon le cas, par la production au pouvoir adjudicateur :

- 1° soit du récépissé de dépôt de la Caisse des Dépôts et Consignations ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- 2° soit d'un avis de débit remis par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'assurances ;  
CSC BEN 586 « Renforcement des mécanismes de programmation, coordination, de suivi-évaluation et de capitalisation des interventions au profit des acteurs territoriaux, conformément à leurs rôles et mandats » du projet BEN 170311T

- 3° soit de la reconnaissance de dépôt délivrée par le caissier de l'Etat ou par un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- 4° soit de l'original de l'acte de caution solidaire visé par la Caisse des Dépôts et Consignations ou par un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- 5° soit de l'original de l'acte d'engagement établi par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'assurances accordant une garantie.

Ces documents, signés par le déposant, indiquent au profit de qui le cautionnement est constitué, son affectation précise par l'indication sommaire de l'objet du marché et de la référence des documents du marché, ainsi que le nom, le prénom et l'adresse complète de l'adjudicataire et éventuellement, du tiers qui a effectué le dépôt pour compte, avec la mention "bailleur de fonds" ou "mandataire", suivant le cas.

Le délai de trente jours calendrier visé ci-avant est suspendu pendant la période de fermeture de l'entreprise de l'adjudicataire pour les jours de vacances annuelles payés et les jours de repos compensatoires prévus par voie réglementaire ou dans une convention collective de travail rendue obligatoire.

La preuve de la constitution du cautionnement doit être envoyée à l'adresse qui sera mentionnée dans la notification de la conclusion du marché.

#### **La demande de l'adjudicataire de procéder à la réception :**

- 1° en cas de réception provisoire : tient lieu de demande de libération de la première moitié du cautionnement
- 2° en cas de réception définitive : tient lieu de demande de libération de la seconde moitié du cautionnement, ou, si une réception provisoire n'est pas prévue, de demande de libération de la totalité de celui-ci.

### **4.6 Conformité de l'exécution (art. 34)**

Les travaux, fournitures et services doivent être conformes sous tous les rapports aux documents du marché. Même en l'absence de spécifications techniques mentionnées dans les documents du marché, ils répondent en tous points aux règles de l'art.

### **4.7 Modifications du marché (art. 37 à 38/19)**

#### **4.7.1 Remplacement de l'adjudicataire (art. 38/3)**

Pour autant qu'il remplisse les critères de sélection ainsi que les critères d'exclusions repris dans le présent document, un nouvel adjudicataire peut remplacer l'adjudicataire avec qui le marché initial a été conclu dans les cas autres que ceux prévus à l'art. 38/3 des RGE.

L'adjudicataire introduit sa demande le plus rapidement possible par envoi recommandé, en précisant les raisons de ce remplacement, et en fournissant un inventaire détaillé de l'état des fournitures et services déjà exécutées déjà faites, les coordonnées relatives au nouvel adjudicataire, ainsi que les documents et certificats auxquels le pouvoir adjudicateur n'a pas accès gratuitement.

Le remplacement fera l'objet d'un avenant daté et signé par les trois parties. L'adjudicataire initial reste responsable vis à vis du pouvoir adjudicateur pour l'exécution de la partie restante du marché.

#### **4.7.2 Révision des prix (art. 38/7)**

Pour le présent marché, aucune révision des prix n'est possible.

#### **4.7.3 Indemnités suite aux suspensions ordonnées par l'adjudicateur durant l'exécution (art. 38/12)**

L'adjudicateur se réserve le droit de suspendre l'exécution du marché pendant une période donnée, notamment lorsqu'il estime que le marché ne peut pas être exécuté sans inconvénient à ce moment-là.

Le délai d'exécution est prolongé à concurrence du retard occasionné par cette suspension, pour autant que le délai contractuel ne soit pas expiré. Lorsque ce délai est expiré, une remise d'amende pour retard d'exécution sera consentie.

Lorsque les prestations sont suspendues, sur la base de la présente clause, l'adjudicataire est tenu de prendre, à ses frais, toutes les précautions nécessaires pour préserver les prestations déjà exécutées et les matériaux, des dégradations pouvant provenir de conditions météorologiques défavorables, de vol ou d'autres actes de malveillance.

L'adjudicataire a droit à des dommages et intérêts pour les suspensions ordonnées par l'adjudicateur lorsque :

- la suspension dépasse au total un vingtième du délai d'exécution et au moins dix jours ouvrables ou quinze jours de calendrier, selon que le délai d'exécution est exprimé en jours ouvrables ou en jours de calendrier;
- la suspension n'est pas due à des conditions météorologiques défavorables ;
- la suspension a lieu endéans le délai d'exécution du marché.

Dans les trente jours de leur survenance ou de la date à laquelle l'adjudicataire ou le pouvoir adjudicateur aurait normalement dû en avoir connaissance, l'adjudicataire dénonce les faits ou les circonstances de manière succincte au pouvoir adjudicateur et décrit de manière précise leur sur le déroulement et le coût du marché.

#### **4.7.4 Circonstances imprévisibles**

L'adjudicataire n'a droit en principe à aucune modification des conditions contractuelles pour des circonstances quelconques auxquelles le pouvoir adjudicateur est resté étranger.

Une décision de l'Etat belge de suspendre la coopération avec le pays partenaire est considérée être des circonstances imprévisibles au sens du présent article. En cas de rupture ou de cessation des activités par l'Etat belge qui implique donc le financement de ce marché, Enabel mettra en œuvre les moyens raisonnables pour convenir d'un montant maximum d'indemnisation.

### **4.8 Réception technique préalable (art. 42)**

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit à n'importe quel moment de la mission de demander au prestataire de services un rapport d'activité (réunions tenues, personnes rencontrées, institutions visitées, résumé des résultats, problèmes rencontrés et problèmes non résolus, déviation par rapport au planning et déviations par rapport aux TdR...).

### **4.9 Modalités d'exécution (art. 146 es)**

#### **4.9.1 Délais et clauses (art. 147)**

Les services doivent être exécutés dans un délai de **vingt-sept (27) mois calendrier** à compter du démarrage effectif des prestations qui sera acté dans le premier bon de commande.

#### **4.9.2 Lieu où les services doivent être exécutés et formalités (art. 149)**

Les services seront exécutés pour le compte de l'intervention ARISA-B, sur tout le territoire national du Bénin au sein des douze (12) Départements (Alibori, Atacora, Atlantique, Borgou, Collines, Couffo, Donga, Mono, Littoral, Plateau, Ouémé, Zou).

#### **4.10 Vérification des services (art. 150)**

Si pendant l'exécution des services, des anomalies sont constatées, ceci sera immédiatement notifié à l'adjudicataire par un message e-mail. L'adjudicataire est tenu de recommencer les services exécutés de manière non conforme.

Le prestataire de services avise le fonctionnaire dirigeant par envoi électronique assurant la date exacte de l'envoi, à quelle date les prestations peuvent être contrôlées.

#### **4.11 Responsabilité du prestataire de services (art. 152-153)**

Le prestataire de services assume la pleine responsabilité des fautes et manquements présentés dans les services fournis.

Par ailleurs, le prestataire de services garantit le pouvoir adjudicateur des dommages et intérêts dont celui-ci est redevable à des tiers du fait du retard dans l'exécution des services ou de la défaillance du prestataire de services.

#### **4.12 Moyens d'action du Pouvoir Adjudicateur (art. 44-51 et 154-155)**

Le défaut du prestataire de services ne s'apprécie pas uniquement par rapport aux services mêmes, mais également par rapport à l'ensemble de ses obligations.

Afin d'éviter toute impression de risque de partialité ou de connivence dans le suivi et le contrôle de l'exécution du marché, il est strictement interdit au prestataire de services d'offrir, directement ou indirectement, des cadeaux, des repas ou un quelconque autre avantage matériel ou immatériel, quelle que soit sa valeur, aux préposés du pouvoir adjudicateur concernés directement ou indirectement par le suivi et/ou le contrôle de l'exécution du marché, quel que soit leur rang hiérarchique.

En cas d'infraction, le pouvoir adjudicateur pourra infliger au prestataire de services une pénalité forfaitaire par infraction allant jusqu'au triple du montant obtenu par la somme des valeurs (estimées) de l'avantage offert au préposé et de l'avantage que l'adjudicataire espérait obtenir en offrant l'avantage au préposé. Le pouvoir adjudicateur jugera souverainement de l'application de cette pénalité et de sa hauteur.

Cette clause ne fait pas préjudice à l'application éventuelle des autres mesures d'office prévues au RGE, notamment la résiliation unilatérale du marché et/ou l'exclusion des marchés du pouvoir adjudicateur pour une durée déterminée.

##### **4.12.1 Défaut d'exécution (art. 44)**

§1 L'adjudicataire est considéré en défaut d'exécution du marché :

1° lorsque les prestations ne sont pas exécutées dans les conditions définies par les documents du marché ;

2° à tout moment, lorsque les prestations ne sont pas poursuivies de telle manière qu'elles puissent être entièrement terminées aux dates fixées ;

3° lorsqu'il ne suit pas les ordres écrits, valablement donnés par le pouvoir adjudicateur.

§ 2 Tous les manquements aux clauses du marché, y compris la non-observation des ordres du pouvoir adjudicateur, sont constatés par un procès-verbal dont une copie est transmise immédiatement à l'adjudicataire par lettre recommandée.

L'adjudicataire est tenu de réparer sans délai ses manquements. Il peut faire valoir ses moyens de défense par lettre recommandée adressée au pouvoir adjudicateur dans les quinze jours suivant le jour déterminé par la date de l'envoi du procès-verbal. Son silence est considéré, après ce délai, comme une reconnaissance des faits constatés.

§ 3 Les manquements constatés à sa charge rendent l'adjudicataire passible d'une ou de plusieurs des mesures prévues aux articles 45 à 49, 154 et 155.

#### **4.12.2 Amendes pour retard (art. 46 et 154)**

Les amendes pour retard sont indépendantes des pénalités prévues à l'article 45. Elles sont dues, sans mise en demeure, par la seule expiration du délai d'exécution sans intervention d'un procès-verbal et appliquées de plein droit pour la totalité des jours de retard.

Nonobstant l'application des amendes pour retard, l'adjudicataire reste garant vis-à-vis du pouvoir adjudicateur des dommages et intérêts dont celui-ci est, le cas échéant, redevable à des tiers du fait du retard dans l'exécution du marché.

#### **4.12.3 Mesures d'office (art. 47 et 155)**

§ 1 Lorsque, à l'expiration du délai indiqué à l'article 44, § 2, pour faire valoir ses moyens de défense, l'adjudicataire est resté inactif ou a présenté des moyens jugés non justifiés par le pouvoir adjudicateur, celui-ci peut recourir aux mesures d'office décrites au paragraphe 2.

Le pouvoir adjudicateur peut toutefois recourir aux mesures d'office sans attendre l'expiration du délai indiqué à l'article 44, § 2, lorsqu'au préalable, l'adjudicataire a expressément reconnu les manquements constatés.

§ 2 Les mesures d'office sont:

1° la résiliation unilatérale du marché. Dans ce cas, la totalité du cautionnement ou, à défaut de constitution, un montant équivalent, est acquise de plein droit au pouvoir adjudicateur à titre de dommages et intérêts forfaitaires. Cette mesure exclut l'application de toute amende du chef de retard d'exécution pour la partie résiliée;

2° l'exécution en régie de tout ou partie du marché non exécuté;

3° la conclusion d'un ou de plusieurs marchés pour compte avec un ou plusieurs tiers pour tout ou partie du marché restant à exécuter.

Les mesures prévues à l'alinéa 1er, 2° et 3°, sont appliquées aux frais, risques et périls de l'adjudicataire défaillant. Toutefois, les amendes et pénalités qui sont appliquées lors de l'exécution d'un marché pour compte sont à charge du nouvel adjudicataire.

### **4.13 Fin du marché**

#### **4.13.1 Réception des services exécutés (art. 64-65 et 156)**

Les services seront suivis de près pendant leur exécution par le fonctionnaire dirigeant.

Les prestations ne sont réceptionnées qu'après avoir satisfait aux vérifications, aux réceptions



techniques et aux épreuves prescrites.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de trente jours à compter de la date de la fin totale ou partielle des services, constatée conformément aux modalités fixées dans les documents du marché, pour procéder aux formalités de réception et en notifier le résultat au prestataire de services. Ce délai prend cours pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la liste des services prestés ou de la facture. A l'expiration du délai de trente jours qui suivent le jour fixé pour l'achèvement de la totalité des services, il est selon le cas dressé un procès-verbal de réception ou de refus de réception du marché.

Lorsque les services sont terminés avant ou après cette date, il appartient au prestataire de services d'en donner connaissance par lettre recommandée au fonctionnaire dirigeant et de demander, par la même occasion, de procéder à la réception. Dans les trente jours qui suivent le jour de la réception de la demande du prestataire de services, il est dressé selon le cas un procès-verbal de réception ou de refus de réception.

La réception visée ci-avant est définitive.

#### **4.13.2 Facturation et paiement des services (art. 66 à 72 -160)**

L'adjudicataire envoie les factures (en un seul exemplaire) et le procès-verbal de réception du marché (exemplaire original) à l'adresse suivante :

**Attention de : Mr Justin EDAH,**

**ARISA-B**

**sis dans la von de FUPRO quartier Honmèho**

**à Bohicon/route d'Abomey**

**Bénin**

Seuls les services exécutés de manière correcte pourront être facturés.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de trente jours à compter de la date de la fin des services, constatée conformément aux modalités fixées dans les documents du marché, pour procéder aux formalités de réception technique et de réception provisoire et en notifier le résultat au prestataire de services.

Le paiement du montant dû au prestataire de services doit intervenir dans le délai de paiement de trente jours à compter de l'échéance du délai de vérification ou à compter du lendemain du dernier jour du délai de vérification si ce délai est inférieur à trente jours. Et pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que d'autres documents éventuellement exigés.

Lorsque les documents du marché ne prévoient pas une déclaration de créance séparée, la facture vaut déclaration de créance.

La facture doit être libellée en EURO.

Afin qu'Enabel puisse obtenir les documents d'exonération de la TVA et de dédouanement dans les plus brefs délais, la facture originale et tous les documents ad hoc seront transmis dès que possible avant la réception provisoire.

Aucune avance ne peut être demandée par l'adjudicataire et le paiement sera effectué suivant les modalités ci-après:

Le paiement sera effectué par acompte selon le principe suivant :

##### **Pour la phase A :**

- Une première tranche de 60% du montant prévu pour la phase A, à la réception et validation des livrables provisoires de la première phase A du marché.
- Une deuxième tranche de 40% correspondant au solde du montant prévu pour la phase A, à la réception et validation des livrables finaux de la phase A.

##### **Pour la phase B :**

CSC BEN 586 « Renforcement des mécanismes de programmation, coordination, de suivi-évaluation et de capitalisation des interventions au profit des acteurs territoriaux, conformément à leurs rôles et mandats » du projet BEN 170311T

- Le prestataire présentera des rapports intermédiaires correspondant à au moins trois (03) sessions de formations exécutées afin de se faire payer le montant correspondant à ces prestations **après validation desdits rapports**. Le paiement de la dernière facture de la phase B sera effectué après validation du rapport global de la phase B.

**Pour les phases C :** Le prestataire sera payé sur base de la validation des rapports d'accompagnement relatif aux bons de commande émis par le Projet ARISA-B.

#### **4.14 Litiges (art. 73)**

Tous les litiges relatifs à l'exécution de ce marché sont exclusivement tranchés par les tribunaux compétents de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. La langue véhiculaire est le français ou le néerlandais.

Le pouvoir adjudicateur n'est en aucun cas responsable des dommages causés à des personnes ou à des biens qui sont la conséquence directe ou indirecte des activités nécessaires à l'exécution de ce marché. L'adjudicataire garantit le pouvoir adjudicateur contre toute action en dommages et intérêts par des tiers à cet égard.

En cas de « litige », c'est-à-dire d'action en justice, la correspondance devra (également) être envoyée à l'adresse suivante :

Enabel, Agence Belge de Développement s.a.

Cellule juridique du service Logistique et Achats (L&A)

À l'attention de Mme Inge Janssens

Rue Haute 147

1000 Bruxelles

Belgique

## 5 Termes de référence

### 5.1. Contexte de la mission

#### 5.1.1 Contexte général

Le Projet d'Appui au Renforcement des Institutions dans le Secteur Agricole au Bénin (ARISA-B) est un projet mis en œuvre par Enabel sur financement de l'Union européenne, et dont l'objectif spécifique est de « faciliter le processus de transition et d'opérationnalisation du partage de fonctions entre acteurs dans le contexte des réformes du secteur agricole au Bénin ». Pour ce faire, il se déploie autour de quatre (04) thèmes fédérateurs correspondant chacun à un résultat du cadre logique du projet :

- 1. Programmation, planification et suivi des politiques sectorielles dans les territoires** : ceci est la première porte d'entrée pour amener les acteurs à se concerter et asseoir un dialogue constructif sur leurs rôles et mandats dans la mise en œuvre synergique de la politique sectorielle agricole dans le pôle.
- 2. Facilitation de la fourniture de services-clés aux Exploitations Familiales Agricoles et aux opérateurs privés au sein des filières prioritaires** et centrée sur trois sujets spécifiques : (1) financement de l'agriculture et des services aux opérateurs du monde agricole, (2) conseil agricole et Partenariats Publics Privés pour améliorer l'accès des opérateurs à ces services (3) dynamiques favorisant l'émergence de clusters dans les chaînes de valeur.
- 3. Identification, mise en place et gestion durable d'investissements communaux structurants** pour les filières
- 4. Structuration des filières prioritaires en interprofessions et dialogue entre les familles d'acteurs** au sein de ces filières. Spécifiquement pour ce dernier thème, 06 filières ont été identifiées afin de bénéficier de l'appui du projet. Il s'agit des filières anacarde, maïs, karité, soja, aviculture (œufs de table) et pêche/pisciculture continentale. Parmi celles-ci, les filières anacarde et aviculture ont leur interprofession.

Dans le cadre de son démarrage, l'équipe projet a réalisé une étude sur le diagnostic des besoins en renforcement de capacités des organisations bénéficiaires autour desdites thématiques. Cette étude a débouché, entre autres, sur l'élaboration d'un plan de renforcement des capacités des acteurs des Pôles de développement Agricole (PDA), correspondant au groupe-cible du projet ARISA-B. Il s'agit des :

- Agences Territoriales de Développement Agricole (7 ATDA réparties sur l'ensemble du territoire) ;
- Directions Départementales de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche (12 DDAEP réparties sur l'ensemble du territoire) ;
- Faïtières d'Organisations Professionnelles Agricoles et des interprofessions existantes (environ 17 faïtières d'OPA et 2 interprofessions déjà créées) ;
- Chambres Départementales de l'Agriculture (6 Chambres Interdépartementales existantes et devant probablement évoluer à 12) ;
- Communes et de leurs associations (77 communes et 10 associations de communes).

Le plan de renforcement de capacités (PRC) se décompose en deux volumes, l'un présentant le diagnostic capacitaire des acteurs et l'autre présentant les actions de renforcement aussi bien au plan organisationnel que sur le plan des compétences individuelles.

Il a permis de relever un certain nombre de gaps qui doivent être comblés par un ensemble structuré d'actions de renforcement. Au nombre de celles-ci le PRC a mis l'accent sur les suivantes :

- ✓ formation ;
- ✓ coaching /mentorat/ tutorat ;
- ✓ voyages d'études ;
- ✓ apprentissage organisationnel / gestion des connaissances ;
- ✓ assistance opérationnelle sur des problématiques spécifiques ;
- ✓ dotation en ressources opérationnelles techniques et administratives, notamment les normes, standards, outils, dispositifs, procédures, etc. (acquisition/dissémination des supports de travail).

Pour la mise en œuvre de ces actions, ARISA-B prévoit mettre en place des contrat-cadres mobilisant des expertises spécifiques. Les présents termes de référence visent à recruter un bureau d'études ou un groupement de cabinets en vue de réaliser, à travers un contrat-cadre, l'ensemble des actions de renforcement de capacités tout au long de la mise en œuvre du Projet ARISA-B pour la période d'octobre 2018 à fin octobre 2022. Lesdites actions sont destinées à l'ensemble des bénéficiaires du projet sus-énumérées.

**Le contexte spécifique de la prestation permet de mieux appréhender la situation-problème à résoudre.**

### **5.1.2 Contexte spécifique**

Avec les réformes engagées dans le secteur agricole, les rôles et mandats des acteurs du secteur en général et ceux des acteurs au niveau des territoires (DDAEP, ATDA, Communes, CAB, OPA) en particulier ont évolué.

Malgré les sessions d'information sur ces réformes réalisées par le MAEP, les acteurs territoriaux (déconcentrés et décentralisés, OPA et OIP) ont encore une faible connaissance de leurs rôles et mandats ; toute chose qui ne facilite pas la mise en œuvre de la politique agricole au niveau territorial.

Le processus de territorialisation des politiques sectorielles est une première porte d'entrée pour amener les acteurs à se concerter et asseoir un dialogue constructif. La question de la planification, programmation, budgétisation et suivi-évaluation (PPBS) est l'un des piliers majeurs de dissémination des politiques sectorielles de l'Etat dans les ministères et institutions publiques.

La maîtrise des rôles et mandats par les acteurs territoriaux ainsi que l'acquisition de compétences sur l'utilisation des outils de planification et de suivi-évaluation favoriseront une meilleure mise en œuvre de la politique agricole et des réformes y afférentes au niveau des territoires.

Conformément au cadre institutionnel du secteur agricole et des documents stratégiques qui clarifient le partage des rôles autour de la chaîne PPBS, cette chaîne est essentiellement portée par les Directions Départementales de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche (DDAEP) et par les Agences Territoriales de Développement Agricole (ATDA). Ces deux structures ATDA et DDAEP ont des rôles complémentaires autour des questions PPBS et interagissent avec les autres acteurs à savoir les OPA/OIP, les CAB et les Communes.

L'analyse diagnostique a montré des efforts de cohérence entre les principaux documents opérationnels de programmation et de planification des ATDA avec les orientations stratégiques et programmatiques du secteur agricole au Bénin.

En ce qui concerne les outils PPBS, le niveau d'appropriation par les ATDA est moyen, que ce soit sur le processus de planification, de programmation, de budgétisation ou encore de suivi évaluation. En revanche, l'inexistence de certains outils (plans de campagne filière, DPPD<sup>12</sup>, PAP<sup>13</sup>) peut être expliquée par la jeunesse des structures et de l'inexistence d'une démarche et des outils appropriés conçus par le niveau central.

En ce qui concerne les DDAEP, l'analyse diagnostique a montré, de façon globale, que l'appropriation des outils PPBS définis au niveau du MAEP est au-dessus de la moyenne, toutefois avec un gros point faible sur les questions de budgétisation axée sur les résultats.

Par ailleurs, la synergie des PTAB<sup>14</sup> des DDAEP avec ceux des ATDA intervenant dans leur département reste un défi à relever. En effet, il n'y a aucun espace de dialogue autour des actions à porter par chaque acteur lors des processus d'élaboration des PTAB afin de s'assurer de la synergie entre les actions à retenir par chaque acteur dans son PTAB. En effet, les PTAB des ATDA portent entre autres sur la réalisation d'investissements structurants et ceux des DDAEP ayant une partie de leur territoire dans le pôle, devraient porter aussi sur les actions de régulation et de contrôle liées à ces investissements. Ceci nécessite qu'en plus d'espaces d'échange autour des actions, il y ait un calendrier cohérent sur le processus d'élaboration des PTAB tenant compte, entre autres, du fait que les PTAB des ATDA devraient alimenter ceux des DDAEP. Il faudrait aussi s'assurer de la cohérence respective du dispositif de suivi/évaluation entre ces PTAB.

Enfin, la question de la capitalisation des expériences (succès, échecs, bonnes pratiques et leçons apprises) n'est pas encore systématisée. En tant qu'acteurs territoriaux de mise en œuvre de la politique sectorielle agricole, les différentes organisations produisent une masse impressionnante d'informations, de savoirs qui doivent être capitalisés et diffusés à l'intérieur de systèmes homogènes ou proches (par exemple : entre ATDA, entre DDAEP, entre ATDA et DDAEP) puis entre deux systèmes appelés à collaborer (ATDA et OPA par exemple). Une expérience menée par le projet PAORC<sup>15</sup> de Enabel a permis de former au niveau de la DPP/MAEP un noyau de formateurs en capitalisation puis, au niveau des 12 DDAEP, un nombre critique de cadres. Cette expérience n'a pas été étendue aux ATDA ni aux autres acteurs qui doivent améliorer et consolider leurs pratiques de la capitalisation surtout dans la production des supports de capitalisation et dans leur diffusion.

## 5.2. Objectif général du marché

L'objectif général de la prestation attendue est de fournir un appui concerté, intégré et méthodique aux acteurs du secteur agricole intervenant dans les pôles de développement agricole, afin de les amener à s'approprier leurs rôles et mandats ainsi que celui des autres en matière de PPBS et de capitalisation, dans la mise en œuvre de la politique sectorielle agricole dans les territoires.

---

<sup>12</sup> DPPD = Document de Programmation Pluriannuelle des Dépenses.

<sup>13</sup> PAP = Projet Annuel de Performance

<sup>14</sup> PTAB = Plan de Travail Annuel Budgétisé

<sup>15</sup> PAORC = Projet d'Appui aux Organisations par le Renforcement des Compétences des ressources humaines.

CSC BEN 586 « Renforcement des mécanismes de programmation, coordination, de suivi-évaluation et de capitalisation des interventions au profit des acteurs territoriaux, conformément à leurs rôles et mandats » du projet BEN 170311T

### 5.3. Objectifs spécifiques

☞ **Pour les bénéficiaires « principaux » de ce marché, l'objectif de compétence visé est de les amener à :**

- élaborer, suivre et évaluer les documents de planification opérationnelle (PTAB, DPPD, PAP, DPDH<sup>16</sup>, PDAP<sup>17</sup>, Rapports de performance) conformément aux normes et standards de la nouvelle approche programme retenue par le MAEP et ce, de concert avec les autres acteurs au niveau du département ou du pôle de développement agricole (PDA) ;
- élaborer, mettre en œuvre et évaluer les programmes de promotion des filières agricoles, conformément aux rôles et mandats respectifs des acteurs impliqués ;
- formuler/prendre en compte les spécificités/priorités des acteurs territoriaux lors de l'élaboration des projets/programmes de développement agricole en collaboration avec les structures techniques des autres ministères, les collectivités locales et les OPA/OIP ;
- mettre en œuvre le système de suivi-évaluation des activités et de la performance du secteur agricole au niveau des territoires ;
- organiser les revues de performances départementales du secteur agricole avec une bonne implication de tous les acteurs territoriaux ;
- organiser et mettre en œuvre le processus de capitalisation, d'information, de communication et de diffusion des expériences liées au secteur agricole dans le département ou le pôle ;
- assurer la prise en compte des problématiques clés liées au genre, à l'environnement et à la digitalisation dans le processus de planification en lien avec les plans d'actions genre et environnement du secteur agricole.

☞ **Concernant les bénéficiaires appartenant au groupe des « contributeurs », l'objectif de compétence est de les amener à** participer efficacement à l'élaboration, au suivi et à l'évaluation des documents de planification opérationnelle (PTAB, DPPD, PAP, DPDH, PDAP, Rapports de performance) en veillant à la prise en compte des priorités des acteurs des filières.

### 5.4. Les bénéficiaires de la prestation

Les bénéficiaires de la prestation sont les acteurs du secteur agricole au niveau des territoires. Ils peuvent être classés en trois catégories :

- les structures déconcentrées de l'Etat : les 12 DDAEP et les 7 ATDA ;
- les Acteurs Non Etatiques (ANE) actifs au niveau des territoires : 6 Chambres Interdépartementales d'Agriculture (CIA), 13 faitières nationales des Organisations Professionnelles Agricoles (OPA) et les 4 Interprofessions filières (dont 2 existent actuellement).

Les bénéficiaires peuvent être classés en deux groupes :

<sup>16</sup> DPDH = Document de Planification Départementale Harmonisé

<sup>17</sup> PDAP = Plan de Développement Agricole du Pôle

CSC BEN 586 « Renforcement des mécanismes de programmation, coordination, de suivi-évaluation et de capitalisation des interventions au profit des acteurs territoriaux, conformément à leurs rôles et mandats » du projet BEN 170311T

- **Les bénéficiaires principaux** : ils sont les porteurs et premiers concernés par la thématique selon le cadre institutionnel du MAEP (ou responsabilisés par leur cahier de charge, ou encore dans la pratique sur ces thématiques).
- **Les contributeurs** : ils sont consommateurs (potentiels) du service, mais ne sont pas ceux qui sont chargés de sa mise en œuvre directe. Ils doivent connaître leur rôle, comprendre comment les dispositifs liés à la thématique fonctionnent pour mieux saisir les opportunités qui leurs sont offertes.

La liste détaillée des bénéficiaires de la prestation est présentée dans le tableau ci-dessous :

<b>Structures</b>	<b>Fonctions</b>	<b>Effectifs</b>
<b>Bénéficiaires principaux</b>		
DDAEP (Alibori, Borgou, Atacora, Donga, Collines, Zou, Couffo, Mono, Atlantique, Littoral, Ouémé et Plateau)	Directeurs	12
	C/SESSEC	12
	C/SPCI	12
	C/DES	12
	C/DAP	12
ATDA (Pôles 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7)	DG	7
	DRC	7
	DP	7
	RCSE	7
	DAF	7
<b>Total</b>		<b>95</b>
<b>Contributeurs</b>		
Chambres Départementales d'Agriculture (Borgou-Alibori, Atacora-Donga, Zou-Collines, Mono-Couffo, Atlantique-Littoral et Ouémé-Plateau)	Secrétaires Exécutifs	12
OPA (Plateforme Nationale des Organisations Paysannes et de Producteurs Agricoles - PNOPPA, FUPRO, Association Karité Bénin - AKB, Union Nationale des Producteurs de Soja - UNPS, Fédération Nationale des Pisciculteurs du Bénin - FENAPIB, Union Nationale des Pêcheurs, Mareyeurs et Assimilés du Bénin - UNAPEMAB, Union Nationale des Pêcheurs Continentaux et Assimilés du Bénin - UNAPECAB, Association Nationale des Mareyeurs - ANM, Réseau National des Femmes de la Pêche - RENAFEP, Fédération Nationale des Pêcheurs du Bénin - FENAPECHE, Fédération nationale des Producteurs Maraîchers - FNPM, Association Bénin Soja - ABS, Fédération Béninoise des Pisciculteurs et Aquaculteurs – FEBEPA)	Chargés de Programme	13
OPA/OIP (Interprofession de la Filière Anacarde (IFA), Interprofession de l'Aviculture du Bénin (IAB), Interprofessions Karité et maïs à venir)	Chargés de Programme	4
<b>Total</b>		<b>29</b>
<b>Total général bénéficiaires</b>		<b>124</b>



## 5.5. Méthodologie

### 5.1.1. L'approche d'intervention

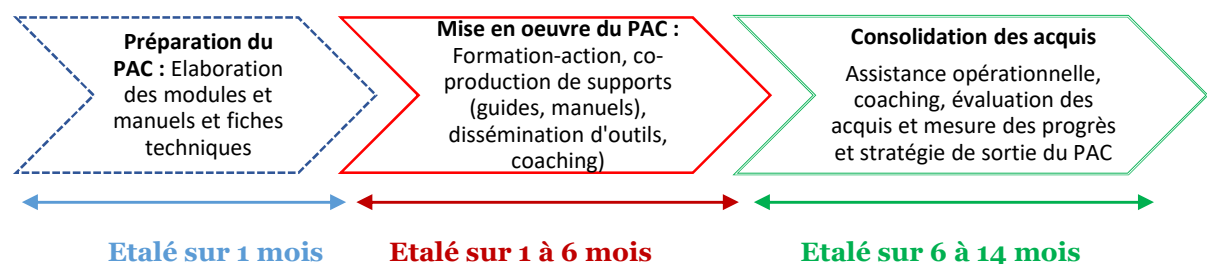
Selon la stratégie d'intervention de ARISA-B, les formations et autres initiatives de renforcement des capacités individuelles et organisationnelles ne sont pas considérées comme des fins en soi. Elles s'inscrivent dans une logique de pérennisation, d'appropriation et de **consolidation durable** des savoirs nécessaires à la performance des organisations autour des quatre thèmes fédérateurs-clés du projet.

Pour ce faire, le présent marché sera exécuté suivant l'approche des **parcours d'acquisition des compétences**. Le Parcours d'Acquisition de Compétences (PAC) est « un ensemble approprié, structuré et cohérent de différents modes d'apprentissage qui permet à l'individu d'acquérir/construire les compétences nécessaires pour assumer certains rôles-clés au sein de l'organisation bénéficiaire (OB) ».

En tant que cycle d'apprentissage, un PAC peut s'étendre sur plusieurs mois (de 3 à 9 mois pour les cycles simples et de 12 à 24 mois pour les cycles complexes) et combiner plusieurs approches de renforcement de compétences. Ils mettent au cœur du processus de construction et de développement des compétences, le bénéficiaire qui doit non seulement co-produire la connaissance nécessaire, mais aussi et surtout l'appliquer en situation de travail.

Le PAC se déroule en trois grandes phases : une phase préparatoire (phase A), une phase de renforcement des capacités (phase B) et une phase de consolidation (phase C) visant à accompagner et suivre la mise en pratique en situation réelle des acquis du PAC. Dans la phase B précisément, des exercices pratiques seront réalisés sous la conduite du cabinet/prestataire, sur des cas réels issus des organisations sélectionnées, les approches, méthodes, et outils à utiliser de manière à dupliquer et poursuivre cet exercice au sein des structures dont ils relèvent, dans la phase C puis au-delà.

Le cycle se déroule suivant un enchaînement représenté comme suit :



**Le présent marché est considéré comme un PAC.**

### 5.1.2. Les principes de base

#### 5.1.2.1. Alignement sur les textes et respect des rôles et mandats des acteurs

Dans un souci de pérennité, le cabinet/prestataire devra travailler dans le respect du cadre institutionnel qui attribue des rôles et mandats aux acteurs sans se substituer à eux. Dans cette logique le rôle du cabinet/prestataire est de renforcer les capacités des institutions CSC BEN 586 « Renforcement des mécanismes de programmation, coordination, de suivi-évaluation et de capitalisation des interventions au profit des acteurs territoriaux, conformément à leurs rôles et mandats » du projet BEN 170311T



habilités à exercer leurs mandats (ATDA, DDAEP, Communes) ou à assumer leurs rôles (acteurs privés) de manière complémentaire aux acteurs publics.

#### **5.1.2.2. Un appui sur mesure**

L'appui aux acteurs repose sur un parcours personnalisé et adapté. Lesdits acteurs appartenant à des organisations diverses avec des contingences et défis parfois divergents, il est important que le prestataire prenne en considération les réalités contextuelles des bénéficiaires afin de répondre au mieux à leur besoin. Cela se traduira par des cas pratiques issus de leur vécu, les exercices et la contextualisation du contenu des modules de formation à déployer à leur endroit pendant les sessions de renforcement de capacités. Cela devra également se traduire dans la phase de consolidation dans les démarches, le rythme et les modalités d'accompagnement. L'appui à apporter étant très concret et opérationnel, un accent est mis sur l'appropriation et le transfert des acquis des actions de renforcement en situation de travail.

#### **5.1.2.3. Flexibilité et adaptabilité**

Les parcours d'acquisition des compétences sont flexibles et adaptables aux changements du contexte, aux disponibilités et aux modalités les plus pratiques pour atteindre les résultats escomptés. Ils doivent être chaque fois modulables en fonction des réalités de terrain et suivre le rythme d'assimilation des acteurs, tout en gardant un focus sur les objectifs de compétence recherchés au terme du PAC.

#### **5.1.2.4. Synergie, harmonisation et subsidiarité**

A toutes les étapes de la mise en œuvre du PAC, les prestataires travailleront en étroite complémentarité avec les experts de l'Appui Complémentaire Centralisé (ACC) du Programme d'Appui au Développement Durable du Secteur Agricole (PADDSA), chargés du renforcement des capacités du MAEP, principalement sur les thématiques proches ou similaires.

En effet, le PADDSA comporte, en plus d'un appui budgétaire au secteur agricole, un appui complémentaire qui se décline en deux dispositifs : un dispositif au niveau central dénommé ACC et un appui au niveau des territoires, c'est-à-dire ARISA-B. L'ACC vise à renforcer les capacités des acteurs centraux du secteur agricole dans la conception d'outils et méthodes, la définition démarche et de cadre législatif et réglementaire. ARISA-B quant à lui, vise à renforcer les capacités des acteurs territoriaux du secteur agricole (départements, pôles de développement agricole, communes) à l'opérationnalisation, l'appropriation, l'utilisation et l'évaluation des outils, méthodes, démarches et cadres définis au niveau central. Dans cette logique, le prestataire aura à exploiter, au fur et à mesure qu'ils sont disponibles, des outils, méthodes, démarches et cadres définis au niveau national avec l'accompagnement de l'ACC.

Dans la phase de consolidation des acquis, les prestataires travailleront en situation réelle avec les acteurs, parfois dans leur environnement habituel de travail ou nécessitant des regroupements avec un mixage des participants en provenance des autres acteurs. Les phases C des PAC se feront donc dans la zone d'intervention des acteurs et parfois avec les bénéficiaires provenant d'autres zones d'intervention, si un regroupement est nécessaire.

#### **5.1.2.5. Auto Evaluation, apprentissage et capitalisation**

Dans le but de favoriser le succès du processus d'apprentissage et l'appropriation des thématiques, des analyses du déroulement du PAC sont réalisées avec les bénéficiaires. Cet exercice va déboucher sur un outil de programmation des actions de renforcement et de suivi-évaluation des progrès des bénéficiaires en termes de connaissances qui sera conçu par le prestataire. L'analyse desdits progrès sera réalisée au début de la mise en œuvre du PAC, à mi-parcours (au démarrage des actions de RC et à la fin des actions) puis à la fin du PAC. L'exercice permet aux prestataires et aux bénéficiaires de suivre les avancées et d'identifier là où il faut encore mettre l'accent pour la pérennisation des compétences acquises.

Les évaluations annuelles entre le prestataire, le projet ARISA-B, le niveau central du MAEP ainsi que bénéficiaires, constituées de revues, visites conjointes ainsi que de rapports sont également des occasions de capitalisation, évaluation et d'apprentissage.

#### **5.1.2.6. La constitution de noyau de formateurs internes pour chaque PAC**

Tout au long de tous les parcours d'acquisition de compétences, la stratégie de mise en place/développement des noyaux de formateurs doit être perpétuée et améliorée. En effet, selon une expérience récente du PROFI et du PAORC, des cadres sont identifiés au sein de l'administration, bénéficient d'une action de renforcement appropriée en vue de devenir des personnes-ressources au sein du MAEP dans le but de la dissémination d'une thématique donnée.

Dans le cadre du présent marché, l'approche de noyau de formateurs devra donc idéalement être poursuivie. Il s'agira, pour les prestataires, d'identifier des cadres au sein des acteurs institutionnels bénéficiaires de l'action, pour constituer un vivier de compétences sur les thématiques concernées. Ces derniers, appelés formateurs internes seront identifiés par le cabinet/prestataire sur la base de critères proposés et validés avec le Projet ARISA-B. Au nombre de ces critères, le mandat des personnes (positionnement ou fonction), l'aptitude personnelle en animation de session de formation et le niveau de connaissance du sujet peuvent servir d'exemple.

#### **5.1.3. Responsabilité et collaboration avec le projet ARISA-B**

Le projet ARISA-B est responsable du pilotage global et de la supervision de ce marché, c'est-à-dire il veille à la cohérence et le lien entre les 3 phases de la prestation, leur contenu, les calendriers, ainsi que la validation des livrables. Il assurera l'organisation et la prise en charge logistique et matérielle pour l'ensemble des activités prévues, à savoir les différentes rencontres individuelles, les réunions et ateliers prévus et ce, en fonction de la méthodologie retenue par phase. Il facilitera l'accès à la documentation et assurera la supervision administrative et financière de la prestation.

La validation technique et l'enrichissement pour l'ensemble des recommandations faites par le cabinet/prestataire se feront dans le cadre d'une (ou si nécessaire de plusieurs) réunion(s) regroupant les principaux acteurs et bénéficiaires de cette étude.

Le cabinet/prestataire a la responsabilité méthodologique du processus et est redevable de la qualité des résultats des produits attendus au plan conceptuel, méthodologique, y compris l'animation des ateliers divers.

Au niveau du cabinet, les prestataires travailleront en étroite collaboration avec :

- **le responsable du Résultat** : il s'agit de l'Assistant Technique National (ATN) en charge de la thématique objet du marché. Ils sont les principaux responsables de la bonne mise en œuvre du marché ;
- **les facilitateurs du Projet** constitués d'ATN détachés au niveau des pôles de développement agricole et chargés d'apporter un coaching de proximité aux acteurs du pôle (structures déconcentrées et décentralisées, OPA/OIP) sur les quatre thématiques du projet. Cette collaboration portera sur l'opérationnalisation des actions de renforcement et d'accompagnement à mettre en œuvre dans les pôles ainsi que la mobilisation/programmation des rencontres et des sessions de renforcement ;
- **l'ATN en charge du renforcement des compétences** quant à lui occupe une fonction transversale pour veiller aux aspects d'ingénierie pédagogique, de développement de compétences et de bon déroulement global de la démarche PAC ;
- **l'ATN en charge du Suivi-Evaluation** occupe également une fonction transversale pour veiller à la cohérence des actions avec les indicateurs, à la mesure des performances auxquelles contribuent les actions réalisées, à la capitalisation et à la diffusion des changements liées à l'intervention.

Ces interventions se feront sous la coordination des Managers du Projet.

#### 5.1.4. Tâches du prestataire

##### Phase A de préparation

##### 35 hommes/jours

Pour l'obtention des produits de la phase de préparation, le prestataire doit s'assurer de ce qui suit :

- s'approprier la documentation sur le projet, les documents de PRC des acteurs du projet (volumes 1 et 2), le rapport de Baseline du projet, les outils et méthodes de PPBS existants au niveau des territoires (PDAP, DPDH, Plans de campagne filière, PTAB, Rapports départementaux de performance du secteur agricole), les orientations de la politique agricole (PSDSA-PNIASAN, PAG, Cadres programmatique), les rôles et mandats des acteurs aux niveaux déconcentré et décentralisé sur la chaîne PPBS ;
- capitaliser les outils/bonnes pratiques des appuis par les interventions antérieures ;
- réaliser les rencontres d'information et d'affinement des besoins ;
- extraire la situation de référence des documents de PRC des acteurs ;
- rédiger les modules de formation ;
- rédiger le manuel du participant ;
- rédiger le guide du formateur (fiches techniques) ;
- proposer les compositions des groupes pédagogiques ainsi que les méthodes d'animation ;
- Produire le rapport de la phase A.

Les livrables attendus à l'issue de cette phase sont :

- Modules de formation pour toutes les sessions ;

- Manuel du participant pour toutes les sessions ;
- Guide du formateur pour toutes les sessions ;
- Rapport de la phase A.

## **Phase B de mise en œuvre des actions de renforcement de capacités**

### **52 hommes-jours**

Au cours de cette phase, le Prestataire mettra en œuvre les actions de renforcement de compétences au profit des bénéficiaires selon les gaps identifiés au cours de la phase A de diagnostic et dont les actions de renforcement sont répertoriées dans le PRC. Ces actions sont définies ainsi qu'il suit :

- Animer des sessions de formation au profit des bénéficiaires ciblés sur les thèmes suivants :
  - o Gestion Axée sur les Résultats de Développement (GRD) ;
  - o Planification opérationnelle et budgétisation dans le cadre de la gestion en mode programme notamment le PTAB (y compris sur le manuel de procédures de planification, programmation et budgétisation) ;
  - o Suivi-évaluation axé sur les résultats de développement (manuel de procédures de suivi-évaluation, cadre programmatique du secteur agricole du Bénin, formulation d'indicateurs en lien avec PNIASAN, élaboration et suivi de tableau de bord des indicateurs, gestion de base de données pour alimenter le suivi-évaluation au niveau central, etc.) ;
  - o Techniques de capitalisation des expériences filières au sein des pôles ;
  - o Coordination et suivi des interventions avec les outils adaptés dont ceux du SIG ;
  - o Prise en compte des thématiques clés dont le genre et l'environnement dans le processus de planification.
- Animer des sessions de co-construction (formation-action) sur les démarches et outils de PPBS dans le cadre de la gestion en mode programme, sous la coordination de la DPP/MAEP :
  - o Démarche et outils d'élaboration et d'évaluation d'un PDAP ;
- Produire le rapport de la phase B.

Les livrables attendus à l'issue de la phase B sont :

- Document sur la démarche et outils d'élaboration et d'évaluation d'un PDAP ;
- Rapports intermédiaires des sessions de formation ;
- Rapport global de la phase B.

## **Phase C de consolidation des acquis**

### **163 hommes-jours**

Il s'agit de la phase d'accompagnement des bénéficiaires de la phase B. au cours de cette phase, le prestataire aura à :

- Assurer l'accompagnement des bénéficiaires sur :
  - o L'évaluation et l'actualisation des PDAP ;

- L'élaboration des DPDH en lien avec les orientations de la gestion en mode programme ;
- L'organisation des revues départementales de performances du secteur agricole ;
- L'écriture, la finalisation et la stratégie de diffusion d'une expérience filière capitalisée par pôle.

Pour ce faire, le prestataire aura à :

- Assister les bénéficiaires in situ ;
- Organiser des visites périodiques à leur profit ;
- Apporter une assistance à distance suivie de rencontres personnalisées ;
- Evaluer grâce à des tests documentés les progrès.

Pour la phase du retrait après la phase de mise en œuvre (1 mois)<sup>18</sup> mais faisant partie du délai d'exécution du marché

- Analyser et capitaliser les bonnes pratiques et les progrès ;
- Evaluer le processus à travers un « bilan » participatif de la prestation ;
- Consolidation des noyaux de formateurs ;
- Améliorer les outils.

Pour y arriver les prestataires doivent jouer un rôle de coach auprès des bénéficiaires des PAC. A ce titre ils doivent informer, former, proposer des options, analyser et appuyer les bénéficiaires pour une appropriation et une application effective des compétences concernées par son appui. Il ne se substitue pas au bénéficiaire et ne prend pas des décisions à sa place.

Les livrables attendus à l'issue de la phase C sont :

- Un rapport d'accompagnement à la production des sept (07) Rapports d'évaluation de PDAP ;
- Un rapport d'accompagnement à la production des sept (07) PDAP de deuxième génération, élaborés suivant la démarche et les outils définis ;
- Un rapport d'accompagnement à la production des douze (12) DPDH élaborés suivant les orientations de la gestion en mode programme ;
- Un rapport d'accompagnement à la production des douze (12) rapports de revue annuelle départementales de performances du secteur agricole ;
- Un rapport d'accompagnement à la production de sept (07) rapports de capitalisation d'une expérience filière à raison d'un rapport par pôle ;
- Rapport de la phase C
- Rapport de fin de mission.

Les prestataires dans leur méthode d'intervention, devront proposer les meilleures modalités d'apprentissage, et de consolidation des acquis des bénéficiaires, au-delà de la formation classique pour maximiser les chances de succès des PAC.

## 5.6. Les quantités estimatives

Les quantités estimatives suivantes sont basées sur le nombre d'homme/jour total d'expertise estimées dans le cadre de la prestation.

Le calendrier et la durée des phases B et C seront discutés avec le prestataire retenu à l'issue des constats faits durant la phase précédente et des éléments qu'il faudra rajouter à cause de

<sup>18</sup>La capitalisation et les évaluations se feront tout au long l'intervention du prestataire ; dans la phase de retrait les leçons apprises sont synthétisés CSC BEN 586 « Renforcement des mécanismes de programmation, coordination, de suivi-évaluation et de capitalisation des interventions au profit des acteurs territoriaux, conformément à leurs rôles et mandats » du projet BEN 170311T

leur pertinence ou qu'il faudra simplement retrancher pour une raison donnée. En conséquence, les quantités exprimées ici ne sont qu'indicatives et peuvent connaître des modifications tout au long du déroulement du PAC en fonction des ajustements méthodologiques et des besoins jugés pertinents par le Projet.

Le marché est structuré en trois phases correspondant aux phases du PAC. Chacune de ces phases comporte respectivement une durée estimée de 35, 52 et 163 hommes/jours de prestation, faisant **un total de 250 hommes/jours**.

Chaque phase sera activée par la réception par le prestataire d'un bon de commande visé par le fonctionnaire dirigeant suite aux discussions entre lui et le prestataire sur la durée et les quantités en termes d'hommes/jours et signé par le Manager du projet.

Activités	Homme/Jour
<b>Phase A</b>	
Cadrage, revue documentaire, entretiens exploratoires, identification et <u>prise en compte des noyaux de formateurs</u> dans le dispositif de renforcement de capacités	5
Elaboration des manuels didactiques et d'animation et exercices pour l'ensemble des modules	20
Elaboration des outils d'évaluation <u>arrimés sur les indicateurs de progrès du projet</u>	5
Rapportage et finalisation des modules	5
<b>TOTAL PHASE A</b>	<b>35</b>
<b>Phase B</b>	
<b>Animer les sessions de formation au profit des bénéficiaires ciblés</b>	<b>44</b>
Une (01) Session d'Approfondissement des Responsables des structures déconcentrées sur la GRD (Briefing sur GRD, planification opérationnelle et budgétisation dans cadre gestion en mode programme) au profit des 12Directeurs/DDAEP, 7DG/ATDA, 7DRC	3
Deux (02) Sessions d'Approfondissement en méthodes et modes opératoires de la chaîne PPBS (GRD, Planification opérationnelle et budgétisation en gestion en mode programme notamment le PTAB, manuel de procédures de planification, programmation et budgétisation budgétaires) au profit des 7DP, 12 SESSEC, 12SPCI, 7RCSE, 7DAF	10
Une (01) Session de Spécialisation des acteurs territoriaux sur les méthodes et modes opératoires de la chaîne PPBS (GRD, Planification opérationnelle et budgétisation en gestion en mode programme, manuel de procédures de planification, programmation et budgétisation budgétaires) au profit de 12 C/DSE, 12C/DAP, 12 SE/CAB	4
Deux (02) Sessions de Spécialisation en suivi-évaluation axé sur les résultats (manuel de procédures de suivi-évaluation, Cadre programmatique du secteur agricole béninois, formulation d'indicateurs en lien avec PNIASAN, élaboration et suivi de tableau de bord des indicateurs, gestion de base de données pour alimenter le suivi-évaluation au niveau central, etc.) au profit de 12C/SESSEC, 12 C/DSE, 7RSCE, 7 Assistants/RSCE	6
Une (01) Session de Perfectionnement en suivi-évaluation axé sur les résultats (manuel de procédures de suivi-évaluation, Cadre programmatique du secteur agricole béninois, formulation d'indicateurs en lien avec PNIASAN, élaboration et suivi de tableau de bord des indicateurs, gestion de base de données pour alimenter le suivi-évaluation au niveau central, etc.) au profit de 12SE/CIA, 4CP/OIP, 13CP/OPA	3
Une (01) Session d'approfondissement en techniques de capitalisation des expériences filières au sein des pôles élargis aux C/DSE (en vue de l'animation par ledit noyau des sessions de formation à l'endroit des autres acteurs du pôle) au profit du <u>noyau des formateurs</u> (5DPP, 12C/SESSEC, 12C/DES)	3
Deux (02) Sessions d'initiation (2 jours) et de perfectionnement (3 jours) en techniques de capitalisation des expériences filières au sein des pôles au profit de 7 CPF, 7CPD, 7RSCE, 7DRC, 6SE/CIA, 6CP/OIP-OPA (supervision de l'Expert lors de l'animation des sessions par les <u>noyaux de formateurs</u> )	10
Appuyer le Service de Gestion du Système d'Information (SGSI) dans l'animation d'une (01) session d'approfondissement de 12 SESSEC, 12 SPCI et 7 RCSE en gestion des données avec les outils adaptés dont ceux du SIG en vue de la coordination et du suivi des interventions au niveau des territoires : Une (01) session	5
<b>Animer des sessions de co-construction (formation-action) sur les démarches et</b>	<b>3</b>



<b>outils de PPBS dans le cadre de la gestion en mode programme :</b>	
Une (01) Session de formation-action sur la démarche et les outils d'élaboration et d'évaluation d'un PDAP au profit de 7DG/ATDA, 7RCSE, 7DP et 12DDAEP	3
<b>Produire le rapport de la phase B</b>	<b>5</b>
<b>TOTAL PHASE B</b>	<b>52</b>
<b>Phase C</b>	
<b>Conduire la phase d'accompagnement des bénéficiaires à l'utilisation des démarches et méthodes coconstruites :</b>	<b>133</b>
Accompagnement des ATDA dans l'évaluation des PDAP des 7 Pôles de développement agricole (4 jours par pôle)	28
Accompagnement des ATDA dans l'actualisation des PDAP des 7 Pôles de développement agricole (5 jours par pôle)	35
Accompagnement des DDAEP dans l'élaboration des DPDH des 12 départements en lien avec les orientations de la gestion en mode programme (3 jours par DDAEP/Département)	36
Accompagnement des bénéficiaires dans l'organisation des revues départementales annuelles de performances du secteur agricole béninois (2 jours par DDAEP/Département)	24
Accompagnement du noyau de formateurs pour l'écriture, la finalisation et la stratégie de diffusion d'une expérience filière capitalisée par pôle (10 HJ sur les 42jours du processus au profit de ATDA, OPA/OIP, CAB, DDAEP)	10
<b>Assurer l'accompagnement post renforcement de compétences des bénéficiaires</b>	<b>15</b>
<b>Accompagner la phase du retrait après a mise en œuvre des actions de renforcement (capitalisation)</b>	<b>5</b>
<b>Produire le rapport de la phase C</b>	<b>5</b>
<b>Produire le rapport de fin de mission</b>	<b>5</b>
<b>TOTAL PHASE C</b>	<b>163</b>
<b>TOTAL</b>	<b>250</b>

Chaque rapport doit fournir le déroulement des activités, les outils produits, travaux et résultats des évaluations. Les rapports doivent surtout analyser les facteurs de progrès et suggérer des recommandations pour les étapes suivantes.

## 5.7. La zone d'intervention et périodes d'exécution

Le projet ARISA-B a son siège à Bohicon. La mission se déroulera sur tout le territoire national au sein des douze (12) Départements (Alibori, Atacora, Atlantique, Borgou, Collines, Couffo, Donga, Mono, Littoral, Plateau, Ouémé, Zou).

La période de démarrage de la prestation est estimée pour **janvier 2020** et la période de fin pour **mars 2022**. Chaque phase (A, B ou C) est **intercalée d'une période moyenne d'un mois** afin de préparer les bons de commande des phases suivantes (ajustement des calendriers, programmation des sessions, élaboration des courriers d'invitation, préparation des aspects logistiques).

## 5.8. Profils de l'expertise

La participation au présent avis à concurrence est ouverte à égalité de conditions aux prestataires remplissant les critères définis ci-dessous.

Le Prestataire recherché est un **bureau d'études** ayant :

- une bonne expérience en renforcement de la chaîne Planification, Programmation, Budgétisation, Suivi-évaluation et Capitalisation des interventions dans le secteur

CSC BEN 586 « Renforcement des mécanismes de programmation, coordination, de suivi-évaluation et de capitalisation des interventions au profit des acteurs territoriaux, conformément à leurs rôles et mandats » du projet BEN 170311T

agricole au cours des cinq dernières années (**au moins trois (03) références de services similaires**). Les références similaires devront être prouvées par des attestations de bonne fin d'exécution des travaux similaires exécutés.

- Le prestataire devra proposer une équipe pluridisciplinaire de trois (03) experts dont un (01) principal et deux (02) associés. Cette équipe fonctionne sous la coordination du Chef de mission/Chef d'équipe (H/F) qui coordonne l'intervention et l'équipe sur le terrain et assure la qualité des prestations de l'équipe. L'équipe fonctionne en « pool d'expertise » et les experts doivent s'organiser pour être complémentaires dans la mesure du possible. L'équipe est encouragée à proposer un mécanisme de backstopping pour assurer la qualité de tous les livrables et produits de la mission.

**Cette équipe travaillera avec l'expert en ingénierie de conception et animation de programme de formation qui sera recruté par le pouvoir adjudicateur pour le suivi de tous les marchés de renforcement de compétences du projet ARISA-B.**

#### **Expert Principal en Planification axée sur les résultats de développement, Chef de mission :**

- Diplôme BAC +5 (Planification Agroéconomie, Socio-économie, finances ou gestion de projets).
- Justifier de 5 expériences dans la réalisation de travaux en planification axée sur les résultats de développement dont une sur chacun des maillons planification, programmation et budgétisation (**justifiées par des attestations de bonne fin**);
- Justifier de 2 expériences de formation des acteurs du secteur agricole sur les outils et méthodes de planification, programmation et budgétisation (**justifiées par des attestations de bonne fin**) ;
- Avoir au minimum 8 années d'expériences dans le secteur agricole béninois ;
- Avoir une bonne connaissance de l'approche de gestion en mode programme ;
- Avoir une bonne connaissance des nouvelles réformes du secteur agricole béninois.

#### **Expert Associé 1 en Suivi-Evaluation axé sur les résultats :**

- Diplôme BAC +5 (Gestion de projets, Economiste Planificateur, ou agroéconomiste).
- Justifier de 3 expériences dans la réalisation de travaux en Suivi-Evaluation axé sur les résultats de développement (**justifiées par des attestations de bonne fin**) ;
- Justifier de 2 expériences dans la réalisation de travaux en capitalisation d'expériences (**justifiées par des attestations de bonne fin**) ;
- Justifier de 2 expériences de formation des acteurs du secteur agricole notamment, sur les outils et méthodes de suivi-évaluation et capitalisation (**justifiées par des attestations de bonne fin**) ;
- Avoir au minimum 5 années d'expériences dans le secteur agricole béninois ;
- Avoir une bonne connaissance de l'approche de gestion en mode programme.

#### **Expert Associé 2 en Planification/suivi-évaluation axé sur les résultats :**

- Diplôme BAC +5 (Planification, Ingénieur Agroéconomiste, Socio-économiste, Finances ou gestion de projets).
- Justifier de 2 expériences dans la réalisation de travaux en planification axée sur les résultats de développement sur au moins l'un des maillons planification, programmation, budgétisation ou Suivi-évaluation (**justifiées par des attestations de bonne fin**) ;



- Justifier de 2 expériences de formation des acteurs du secteur agricole sur les outils et méthodes de planification, programmation, budgétisation ou Suivi-évaluation (justifiées par des attestations de bonne fin) ;
- Avoir au minimum 5 ans d'expériences dans le secteur agricole béninois ;
- Avoir une bonne connaissance de l'approche de gestion en mode programme ;
- Avoir une bonne connaissance des nouvelles réformes du secteur agricole béninois.

## 6 Formulaires

### 6.1. Formulaires d'identification<sup>19</sup>

Dénomination de la société / soumissionnaire : Forme juridique :	
Siège social (adresse) :	
Représenté(e) par le soussigné Nom, prénom : Qualité :	
Personne de contact : Numéro de téléphone : Numéro de fax : Adresse e-mail :	
Numéro d'inscription ONSS ou équivalent :	
Numéro d'entreprise :	
N° de compte pour les paiements : Institution financière : Ouvert au nom de	

Nom, prénom du soumissionnaire :	
Domicile :	
Numéro de téléphone : Numéro de fax : Adresse e-mail :	
N° de compte pour les paiements : Institution financière : Ouvert au nom de :	

<sup>19</sup> Formulaire à compléter selon que le soumissionnaire est une personne morale ou physique.

## 6.2. Formulaire d'offre - Prix

En déposant cette offre, le soumissionnaire s'engage à exécuter, conformément aux dispositions du CSC BEN 586, le présent marché et déclare explicitement accepter toutes les conditions énumérées dans le CSC et renoncer aux éventuelles dispositions dérogatoires comme ses propres conditions générales ou particulières de vente, même si celles-ci sont mentionnées dans l'une ou l'autre annexe à son offre.

Les prix unitaires et les prix globaux de chacun des postes de l'inventaire sont établis en respectant la valeur relative de ces postes par rapport au montant total de l'offre. Tous les frais généraux et financiers, ainsi que le bénéfice, sont répartis sur les différents postes proportionnellement à l'importance de ceux-ci.

La taxe sur la valeur ajoutée fait l'objet d'un poste spécial du métré récapitulatif ou de l'inventaire, pour être ajoutée au montant de l'offre. Le soumissionnaire s'engage à exécuter le marché public conformément aux dispositions du CSC /, aux prix suivants, exprimés en euros et hors TVA :

.....

Pourcentage TVA : .....%.

En cas d'approbation de la présente offre, le cautionnement sera constitué dans les conditions et délais prescrits dans le cahier spécial des charges.

L'information confidentielle et/ou l'information qui se rapporte à des secrets techniques ou commerciaux est clairement indiquée dans l'offre.

En annexe ....., le soumissionnaire joint à son offre .....

Certifié pour vrai et conforme,

Fait à ..... le .....

Signature manuscrite originale / nom :

.....

### 6.3. Bordereau de Prix

La rubrique « durée » précise la durée totale affectée pour chaque activité au sein de chaque phase. Quel que soit le nombre de consultants mobilisés pour l'activité, le nombre total d'hommes/jours ne devrait excéder celui prévu dans la colonne « durée ».

Libellé	Quantité	Durée	Montant unitaire (€) hors TVA	Montant total (€) hors TVA
<b>Phase A</b>				
Cadrage, revue documentaire, entretiens exploratoires, identification et <u>prise en compte des noyaux de formateurs</u> dans le dispositif de renforcement de capacités	H/J	5		
Elaboration des manuels didactiques et d'animation et exercices pour l'ensemble des modules	H/J	20		
Elaboration des outils d'évaluation <u>arrimés sur les indicateurs de progrès du projet</u>	H/J	5		
Rapportage et finalisation des modules	H/J	5		
<b>TOTAL PHASE A</b>		<b>35</b>		
<b>Phase B</b>				
<b>Animer les sessions de formation au profit des bénéficiaires ciblés</b>		<b>44</b>		
Une (01) Session d'Approfondissement des Responsables des structures déconcentrées sur la GRD (Briefing sur GRD, planification opérationnelle et budgétisation dans cadre gestion en mode programme) au profit des 12Directeurs/DDAEP, 7DG/ATDA, 7DRC	H/J	3		
Deux (02) Sessions d'Approfondissement en méthodes et modes opératoires de la chaîne PPBS (GRD, Planification opérationnelle et budgétisation en gestion en mode programme notamment le PTAB, manuel de procédures de planification, programmation et budgétisation budgétaires) au profit des 7DP, 12 SESSEC, 12SPCI, 7RCSE, 7DAF	H/J	10		
Une (01) Session de Spécialisation des acteurs territoriaux sur les méthodes et modes opératoires de la chaîne PPBS (GRD, Planification opérationnelle et budgétisation en gestion en mode programme, manuel de procédures de planification, programmation et budgétisation budgétaires) au profit de 12 C/DSE, 12C/DAP, 12 SE/CAB	H/J	4		
Deux (02) Sessions de Spécialisation en suivi-évaluation axé sur les résultats (manuel de procédures de suivi-évaluation, Cadre programmatique du secteur agricole béninois, formulation d'indicateurs en lien avec PNIASAN, élaboration et suivi de tableau de bord des indicateurs, gestion de base de données pour alimenter le suivi-évaluation au niveau central, etc.) au profit	H/J	6		

CSC BEN 586 « Renforcement des mécanismes de programmation, coordination, de suivi-évaluation et de capitalisation des interventions au profit des acteurs territoriaux, conformément à leurs rôles et mandats » du projet BEN 170311T

de 12C/SESSEC, 12 C/DSE, 7RSCE, 7 Assistants/RSCE				
Une (01) Session de Perfectionnement en suivi-évaluation axé sur les résultats (manuel de procédures de suivi-évaluation, Cadre programmatique du secteur agricole béninois, formulation d'indicateurs en lien avec PNIASAN, élaboration et suivi de tableau de bord des indicateurs, gestion de base de données pour alimenter le suivi-évaluation au niveau central, etc.) au profit de 12SE/CIA, 4CP/OIP, 13CP/OPA	H/J	3		
Une (01) Session d'approfondissement en techniques de capitalisation des expériences filières au sein des pôles élargis aux C/DSE (en vue de l'animation par ledit noyau des sessions de formation à l'endroit des autres acteurs du pôle) au profit du <u>noyau des formateurs</u> (5DPP, 12C/SESSEC, 12C/DES)	H/J	3		
Deux (02) Sessions d'initiation (2 jours) et de perfectionnement (3 jours) en techniques de capitalisation des expériences filières au sein des pôles au profit de 7 CPF, 7CPD, 7RSCE, 7DRC, 6SE/CIA, 6CP/OIP-OPA (supervision de l'Expert lors de l'animation des sessions par les <u>noyaux de formateurs</u> )	H/J	10		
Appuyer le Service de Gestion du Système d'Information (SGSI) dans l'animation d'une (01) session d'approfondissement de 12 SESSEC, 12 SPCI et 7 RCSE en gestion des données avec les outils adaptés dont ceux du SIG en vue de la coordination et du suivi des interventions au niveau des territoires : Une (01) session	H/J	5		
<b>Animer des sessions de co-construction (formation-action) sur les démarches et outils de PPBS dans le cadre de la gestion en mode programme :</b>		<b>3</b>		
Une (01) Session de formation-action sur la démarche et les outils d'élaboration et d'évaluation d'un PDAP au profit de 7DG/ATDA, 7RCSE, 7DP et 12DDAEP	H/J	3		
<b>Produire le rapport de la phase B</b>		<b>5</b>		
<b>TOTAL PHASE B</b>		<b>52</b>		
<b>Phase C</b>				
<b>Conduire la phase d'accompagnement des bénéficiaires à l'utilisation des démarches et méthodes coconstruites :</b>		<b>133</b>		
Accompagnement des ATDA dans l'évaluation des PDAP des 7 Pôles de développement agricole (4 jours par pôle)	H/J	28		
Accompagnement des ATDA dans l'actualisation des PDAP des 7 Pôles de développement agricole (5 jours par pôle)	H/J	35		

Accompagnement des DDAEP dans l'élaboration des DPDH des 12 départements en lien avec les orientations de la gestion en mode programme (3 jours par DDAEP/Département)	H/J	36		
Accompagnement des bénéficiaires dans l'organisation des revues départementales annuelles de performances du secteur agricole béninois (2 jours par DDAEP/Département)	H/J	24		
Accompagnement du noyau de formateurs pour l'écriture, la finalisation et la stratégie de diffusion d'une expérience filière capitalisée par pôle (10 HJ sur les 42 jours du processus au profit de ATDA, OPA/OIP, CAB, DDAEP)	H/J	10		
<b>Assurer l'accompagnement post renforcement de compétences des bénéficiaires</b>	H/J	<b>15</b>		
<b>Accompagner la phase du retrait après a mise en œuvre des actions de renforcement (capitalisation)</b>	H/J	<b>5</b>		
<b>Produire le rapport de la phase C</b>	H/J	<b>5</b>		
<b>Produire le rapport de fin de mission</b>	H/J	<b>5</b>		
<b>TOTAL PHASE C</b>	H/J	<b>163</b>		
<b>TOTAL</b>		<b>250</b>		
<b>Remboursable</b>				
<b>Transports internationaux éventuels + visa</b>	A/R	X		
<b>GRAND TOTAL (hors taxes)</b>				

Pourcentage TVA : 18%.

### Points d'attention pour l'offre financière

- La prise en charge de la restauration/hébergement des consultants sont inclus dans les prix unitaires proposés par le soumissionnaire.
- Les coûts des vols internationaux seront remboursés au maximum de ce qui est indiqué dans l'offre en classe économique sur base du justificatif joint à la facture (ticket électronique ou billet original et boarding pass).
- En cas de prolongation du marché, les prix unitaires indiquées dans l'offre ou négociés avant l'attribution seront applicables.

## 6.4. Déclaration d'intégrité pour les soumissionnaires

Concerne le soumissionnaire :

Domicile / Siège social :

Référence du marché public :

À l'attention de Enabel, Agence Belge de Développement,

Par la présente, je / nous, agissant en ma/notre qualité de représentant(s) légal/légaux du soumissionnaire précité, déclare/rons ce qui suit :

- Ni les membres de l'administration, ni les employés, ni toute personne ou personne morale avec laquelle le soumissionnaire a conclu un accord en vue de l'exécution du marché, ne peuvent obtenir ou accepter d'un tiers, pour eux-mêmes ou pour toute autre personne ou personne morale, un avantage appréciable en argent (par exemple, des dons, gratifications ou avantages quelconques), directement ou indirectement lié aux activités de la personne concernée pour le compte de la Coopération Technique Belge.
- Les administrateurs, collaborateurs ou leurs partenaires n'ont pas d'intérêts financiers ou autres dans les entreprises, organisations, etc. ayant un lien direct ou indirect avec la Coopération Technique Belge (ce qui pourrait, par exemple, entraîner un conflit d'intérêts).
- J'ai / nous avons pris connaissance des articles relatifs à la déontologie et à la lutte contre la corruption repris dans le Cahier spécial des charges et je / nous déclare/rons souscrire et respecter entièrement ces articles.

Je suis / nous sommes de même conscient(s) du fait que les membres du personnel de la Coopération Technique Belge sont liés aux dispositions d'un code éthique qui précise ce qui suit : *“Afin d'assurer l'impartialité des membres du personnel, il leur est interdit de solliciter, d'exiger ou d'accepter des dons, gratifications ou avantages quelconques destinés à eux-mêmes ou des tiers, que ce soit ou non dans l'exercice de leur fonction, lorsque les dons, gratifications ou avantages précités sont liés à cet exercice. Notons que ce qui importe le plus dans cette problématique est moins l'enrichissement résultant de l'acceptation de dons, gratifications ou avantages de toute nature, que la perte de l'impartialité requise du membre du personnel dans l'exercice de sa fonction. À titre personnel, les membres du personnel n'acceptent aucune gratification, aucun don ni avantage financier ou autre, pour les services rendus”.*

Si le marché précité devait être attribué au soumissionnaire, je/nous déclare/rons, par ailleurs, marquer mon/notre accord avec les dispositions suivantes :



- Afin d'éviter toute impression de risque de partialité ou de connivence dans le suivi et le contrôle de l'exécution du marché, il est strictement interdit au contractant du marché (c'est-à-dire les membres de l'administration et les travailleurs) d'offrir, directement ou indirectement, des cadeaux, des repas ou un quelconque autre avantage matériel ou immatériel, quelle que soit sa valeur, aux membres du personnel de la Coopération Technique Belge, qui sont directement ou indirectement concernés par le suivi et/ou le contrôle de l'exécution du marché, quel que soit leur rang hiérarchique.
- Tout contrat (marché public) sera résilié, dès lors qu'il s'avérerait que l'attribution du contrat ou son exécution aurait donné lieu à l'obtention ou l'offre des avantages appréciables en argent précités.
- Tout manquement à se conformer à une ou plusieurs des clauses déontologiques peut aboutir à l'exclusion du contractant du présent marché et d'autres marchés publics pour la Coopération Technique Belge.
- Le contractant du marché (adjudicataire) s'engage à fournir au pouvoir adjudicateur, à sa demande, toutes les pièces justificatives relatives aux conditions d'exécution du contrat. Le pouvoir adjudicateur pourra procéder à tout contrôle, sur pièces et sur place, qu'il estimerait nécessaire pour réunir des éléments de preuve sur une présomption de frais commerciaux inhabituels.

Le soumissionnaire prend enfin connaissance du fait que la Coopération Technique Belge se réserve le droit de porter plainte devant les instances judiciaires compétentes lors de toute constatation de faits allant à l'encontre de la présente déclaration et que tous les frais administratifs et autres qui en découlent sont à charge du soumissionnaire.

Signature précédée de la mention manuscrite "Lu et approuvé" avec mention du nom et de la fonction:

.....

Lieu, date

## 6.5. Dossier de sélection

En vue de la sélection qualitative des soumissionnaires, les renseignements ou documents mentionnés ci-dessous doivent être joints à l'offre.

CSC BEN 586 « Renforcement des mécanismes de programmation, coordination, de suivi-évaluation et de capitalisation des interventions au profit des acteurs territoriaux, conformément à leurs rôles et mandats » du projet BEN 170311T

Exclusions - voir art. 67 à 70 de la loi du 17 juin 2016		
Motifs	d'exclusion	obligatoires
<p>Art. 67. § 1er. Sauf dans le cas où le candidat ou le soumissionnaire démontre, conformément à l'article 70, avoir pris des mesures suffisantes afin de démontrer sa fiabilité, le pouvoir adjudicateur exclut, à quelque stade de la procédure que ce soit, un candidat ou un soumissionnaire de la participation à la procédure de passation, lorsqu'il a établi ou qu'il est informé de quelque autre manière que ce candidat ou ce soumissionnaire a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée pour l'une des infractions suivantes :</p> <p>1° participation à une organisation criminelle ;</p> <p>2° corruption ;</p> <p>3° fraude ;</p> <p>4° infractions terroristes, infractions liées aux activités terroristes ou incitation à commettre une telle infraction, complicité ou tentative d'une telle infraction ;</p> <p>5° blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme ;</p> <p>6° travail des enfants et autres formes de traite des êtres humains.</p> <p>7° occupation de ressortissants de pays tiers en séjour illégal. Le Roi peut préciser les infractions visées à l'alinéa 1er de manière plus détaillée.</p> <p>Par dérogation à l'alinéa 1er, le pouvoir adjudicateur exclut le candidat ou le soumissionnaire qui a occupé des ressortissants de pays tiers en séjour illégal, même en l'absence d'une condamnation coulée en force de chose jugée et ce, dès l'instant où cette infraction a été constatée par une décision administrative ou judiciaire, en ce compris par une notification écrite en exécution de l'article 49/2 du Code pénal social. Cette dérogation ne fait pas obstacle à la possibilité, visée à l'article 70, pour le candidat ou soumissionnaire d'invoquer le cas échéant des mesures correctrices.</p> <p>Par dérogation à l'alinéa 1er, le pouvoir adjudicateur peut à titre exceptionnel et pour des raisons impératives d'intérêt général, autoriser une dérogation à l'exclusion obligatoire.</p> <p>L'obligation d'exclure le candidat ou le soumissionnaire s'applique aussi lorsque la personne condamnée par jugement définitif est un membre de l'organe administratif, de gestion ou de surveillance dudit candidat ou soumissionnaire ou détient un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle en son sein. Au cas où il s'agit d'une infraction visée à l'alinéa 3 et en l'absence du jugement définitif précité, la même obligation d'exclusion est d'application, lorsque la personne concernée est désignée dans une décision administrative ou judiciaire, comme étant une personne dans le chef de laquelle une infraction a été constatée en matière d'occupation de ressortissants de pays tiers en séjour illégal, et qui est membre de l'organe administratif, de</p>		<p>Déclaration implicite sur l'honneur</p>

gestion ou de surveillance dudit candidat ou soumissionnaire ou détient un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle en son sein.

Par dérogation à l'alinéa 5, les pouvoirs adjudicateurs ne sont toutefois pas obligés, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur aux seuils fixés pour la publicité européenne, de vérifier l'absence de motifs d'exclusion visée au présent article dans le chef des personnes visées à l'alinéa susmentionné.

§ 2. Les exclusions mentionnées au paragraphe 1er, alinéa 1er, 1° à 6°, de la participation aux marchés publics s'appliquent uniquement pour une période de cinq ans à compter de la date du jugement.

L'exclusion mentionnée au paragraphe 1er, alinéa 1er, 7°, de la participation aux marchés publics, s'applique uniquement pour une période de cinq ans à partir de la fin de l'infraction.

Nonobstant le cas visé au paragraphe 1er, alinéa 4, les opérateurs économiques ne peuvent pas, lorsqu'ils se trouvent dans une situation d'exclusion obligatoire au lendemain de la date ultime de l'introduction des demandes de participation ou de la remise des offres, participer aux marchés publics, sauf lorsqu'ils attestent qu'ils ont pris, conformément à l'article 70, les mesures correctrices suffisantes pour démontrer leur fiabilité malgré l'existence d'un motif d'exclusion applicable.

### **Motif d'exclusion relatif aux dettes fiscales et sociales**

Art. 68. § 1er. Sauf exigences impératives d'intérêt général et sous réserve des cas mentionnés au paragraphe 3, le pouvoir adjudicateur exclut, à quelque stade de la procédure de passation que ce soit, la participation à une procédure, d'un candidat ou d'un soumissionnaire qui ne satisfait pas à ses obligations relatives au paiement d'impôts et taxes ou de cotisations de sécurité sociale sauf :

1° lorsque le montant impayé ne dépasse pas le montant à fixer par le Roi; ou

2° lorsque le candidat ou le soumissionnaire peut démontrer qu'il possède à l'égard d'un pouvoir adjudicateur ou d'une entreprise publique une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers. Ces créances s'élèvent au moins à un montant égal à celui pour lequel il est en retard de paiement de dettes fiscales ou sociales. Ce dernier montant est diminué du montant fixé par le Roi en exécution de la disposition du 1°.

Lorsqu'il constate que les dettes fiscales et sociales dépassent le montant mentionné à l'alinéa 1er, 1°, le pouvoir adjudicateur demande au candidat ou au soumissionnaire s'il se trouve dans la situation mentionnée à l'alinéa 1er, 2°.

Le pouvoir adjudicateur donne cependant l'opportunité à tout opérateur économique de se mettre en règle avec ces obligations sociales et fiscales dans le courant de la procédure de passation et ce après avoir constaté une première fois que le candidat ou le soumissionnaire ne satisfaisait pas aux exigences. A partir de cette constatation, le pouvoir adjudicateur laisse à l'opérateur

économique un délai de cinq jours ouvrables pour fournir la preuve de sa régularisation. Le recours à cette régularisation n'est possible qu'à une seule reprise. Ce délai commence à courir le jour qui suit la notification. Pour le calcul de ce délai, le règlement n° 1182/71 du Conseil du 3 juin 1971, portant détermination des règles applicables aux délais, aux dates et aux termes, n'est pas d'application.

§ 2. Le Roi détermine les dettes fiscales et sociales à prendre en considération ainsi que les modalités additionnelles en la matière.

§ 3. Le présent article ne s'applique plus lorsque le candidat ou le soumissionnaire a rempli ses obligations en payant ou en concluant un accord contraignant en vue de payer les impôts et taxes ou cotisations de sécurité sociale dues, y compris, le cas échéant, tout intérêt échu ou les éventuelles amendes pour autant que ce paiement ou la conclusion de cet accord contraignant se soit déroulé avant l'introduction d'une demande de participation, ou, en procédure ouverte, avant le délai d'introduction des offres.

#### **Motifs d'exclusion facultatifs**

Art. 69. Sauf dans le cas où le candidat ou le soumissionnaire démontre, conformément à l'article 70, avoir pris des mesures suffisantes afin de démontrer sa fiabilité, le pouvoir adjudicateur peut exclure, à quelque stade de la procédure de passation, de la participation à une procédure, un candidat ou un soumissionnaire dans les cas suivants :

1° lorsque le pouvoir adjudicateur peut démontrer, par tout moyen approprié, que le candidat ou le soumissionnaire a manqué aux obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail, visées à l'article 7 ;

2° lorsque le candidat ou le soumissionnaire est en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire ou a fait l'aveu de sa faillite ou fait l'objet d'une procédure de liquidation ou de réorganisation judiciaire, ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales ;

3° lorsque le pouvoir adjudicateur peut démontrer par tout moyen approprié que le candidat ou le soumissionnaire a commis une faute professionnelle grave qui remet en cause son intégrité;

4° lorsque le pouvoir adjudicateur dispose d'éléments suffisamment plausibles pour conclure que le candidat ou le soumissionnaire a commis des actes, conclu des conventions ou procédé à des ententes en vue de fausser la concurrence, au sens de l'article 5, alinéa 2;

5° lorsqu'il ne peut être remédié à un conflit d'intérêts au sens de l'article 6 par d'autres mesures moins intrusives ;

6° lorsqu'il ne peut être remédié à une distorsion de la concurrence résultant de la participation préalable des candidats ou soumissionnaires à la préparation de la procédure de passation, visée à l'article 52, par d'autres mesures moins

intrusives;

7° lorsque des défaillances importantes ou persistantes du candidat ou du soumissionnaire ont été constatées lors de l'exécution d'une obligation essentielle qui lui incombait dans le cadre d'un marché public antérieur, d'un marché antérieur passé avec un adjudicateur ou d'une concession antérieure, lorsque ces défaillances ont donné lieu à des mesures d'office, des dommages et intérêts ou à une autre sanction comparable;

8° le candidat ou le soumissionnaire s'est rendu gravement coupable de fausse déclaration en fournissant les renseignements exigés pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion ou la satisfaction des critères de sélection, a caché ces informations ou n'est pas en mesure de présenter les documents justificatifs requis en vertu de l'article 73 ou de l'article 74, ou

9° le candidat ou le soumissionnaire a entrepris d'influer indûment sur le processus décisionnel du pouvoir adjudicateur ou d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de lui donner un avantage indu lors de la procédure de passation, ou a fourni par négligence des informations trompeuses susceptibles d'avoir une influence déterminante sur les décisions d'exclusion, de sélection ou d'attribution.

Les exclusions à la participation aux marchés publics mentionnées à l'alinéa 1er s'appliquent uniquement pour une période de trois ans à compter de la date de l'évènement concerné ou en cas d'infraction continue, à partir de la fin de l'infraction.

Sauf disposition contraire dans les documents du marché, le pouvoir adjudicateur n'est pas tenu de vérifier l'absence de motifs d'exclusion facultatifs dans le chef des membres de l'organe administratif, de gestion ou de surveillance du candidat ou soumissionnaire ou des personnes qui détiennent un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle en son sein.

### **Mesures correctrices**

Art. 70. Tout candidat ou soumissionnaire qui se trouve dans l'une des situations visées aux articles 67 ou 69 peut fournir des preuves afin d'attester que les mesures qu'il a prises suffisent à démontrer sa fiabilité malgré l'existence d'un motif d'exclusion pertinent. Si ces preuves sont jugées suffisantes par le pouvoir adjudicateur, le candidat ou le soumissionnaire concerné n'est pas exclu de la procédure de passation.

A cette fin, le candidat ou le soumissionnaire prouve d'initiative qu'il a versé ou entrepris de verser une indemnité en réparation de tout préjudice causé par l'infraction pénale ou la faute, clarifié totalement les faits et circonstances en collaborant activement avec les autorités chargées de l'enquête et pris des mesures concrètes de nature technique et organisationnelle et en matière de personnel propres à prévenir une nouvelle infraction pénale ou une nouvelle faute.

Les mesures prises par le candidat ou le soumissionnaire sont évaluées en tenant compte de la gravité de l'infraction pénale ou de la faute ainsi que de ses circonstances particulières. Il s'agit dans tous les cas d'une décision du pouvoir adjudicateur qui doit être motivée aussi bien matériellement que formellement. Lorsque les mesures sont jugées insuffisantes, la motivation de la décision concernée est transmise à l'opérateur économique.

<p>Un opérateur économique qui a été exclu par une décision judiciaire ayant force de chose jugée de la participation à des procédures de passation de marché ou d'attribution de concession n'est pas autorisé à faire usage de la possibilité prévue au présent article pendant la période d'exclusion fixée par ladite décision dans les Etats membres où le jugement produit ses effets.</p>	
--	--

<b>Capacité économique et financière – voir art. 67 de l’A.R. du 18.04.2017</b>	
<p>Le soumissionnaire doit avoir réalisé au cours des trois derniers exercices <b>un chiffre d'affaires moyen cumulé au moins égal au double du montant de son offre.</b></p> <p>Il joindra à son <b>offre une déclaration relative au chiffre d'affaires total réalisé pendant les trois derniers exercices</b>, à moins que le chiffre d'affaires total soit mentionné dans les comptes annuels approuvés qui peuvent être consultés via le guichet électronique (il s'agit des comptes annuels déposés auprès de la Banque Nationale de Belgique, libellés selon le schéma comptable complet, ou selon le schéma comptable raccourci dans laquelle la mention facultative du chiffre d'affaires total réalisé, a été complétée)..</p> <p>Cette capacité financière sera jugée sur la base des comptes annuels approuvés des trois dernières années déposées auprès de la Banque Nationale de Belgique. Les soumissionnaires qui ont déposé les comptes annuels approuvés auprès de la Banque Nationale de Belgique, ne sont pas tenus de les joindre à leur offre, étant donné que le pouvoir adjudicateur est à même de les consulter via le guichet électronique de l'autorité fédérale</p>	

<p>Les soumissionnaires qui n'ont pas déposé les comptes annuels approuvés des trois dernières années comptables auprès de la Banque Nationale de Belgique, sont tenus de les joindre à leur offre. Cette obligation vaut également pour les comptes annuels approuvés récemment et qui n'ont pas encore été déposés auprès de la Banque Nationale de Belgique, parce que le délai légal accordé pour le dépôt de ceux-ci n'est pas encore échu. Pour les entreprises individuelles, il convient de faire rédiger un document reprenant tous les actifs et tous les passifs par un comptable IEC ou un réviseur d'entreprise. Ce document doit être certifié conforme par un comptable IEC agréé ou par le réviseur d'entreprise, selon le cas. Le document doit refléter une situation financière récente (datant de 6 mois au maximum, à compter de la date d'ouverture des offres). Au cas où l'entreprise n'a pas encore publié de compte annuel, un bilan intermédiaire certifié conforme par le comptable IEC ou par le réviseur d'entreprise suffit</p> <p><b><u>Les entreprises étrangères</u></b> doivent joindre également à leur offre les comptes annuels approuvés des trois dernières années ou un document reprenant tous les actifs et tous les passifs de l'entreprise. Au cas où l'entreprise n'a pas encore publié de compte annuel, un bilan intermédiaire certifié conforme par le comptable ou par le réviseur d'entreprise ou par la personne ou l'organisme qui exerce ce type de fonction dans le pays concerné suffit.</p> <p><b><u>Pour les soumissionnaires installés au Bénin</u></b> : joindre les états financiers des 3 dernières années certifiés par un expert-comptable agréé,</p>	
<p>Un candidat ou un soumissionnaire peut, le cas échéant et pour un marché déterminé, faire valoir les capacités d'autres entités, quelle que soit la nature juridique des liens existant entre lui-même et ces entités. Il doit, dans ce cas, prouver au pouvoir adjudicateur que, pour l'exécution du marché, il disposera des moyens nécessaires par la production de l'engagement de ces entités de mettre de tels moyens à la disposition du prestataire de services.</p>	
<p>Dans les mêmes conditions, un groupement de candidats ou de soumissionnaires peut faire valoir les capacités des participants au groupement ou celles d'autres entités.</p>	



<b>Aptitude technique : voir art. 68 de l'A.R. du 18.04.2017</b>	
<p>Le bureau soumissionnaire doit avoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>une bonne expérience en renforcement de la chaîne Planification, Programmation, Budgétisation, Suivi-évaluation et Capitalisation des interventions dans le secteur agricole au cours des cinq (05) dernières années (au moins trois (03) références de services similaires)</u>. Les références techniques devront être prouvées par des attestations de bonne fin d'exécution des travaux similaires exécutés.</li> </ul> <p>Le prestataire devra proposer une équipe pluridisciplinaire de trois (03) experts dont un (01) principal et deux (02) associés. Cette équipe fonctionne sous la coordination du Chef de mission/Chef d'équipe (H/F) qui coordonne l'intervention et l'équipe sur le terrain et assure la qualité des prestations de l'équipe. L'équipe fonctionne en « pool d'expertise » et les experts doivent s'organiser pour être complémentaires dans la mesure du possible. L'équipe est encouragée à proposer un mécanisme de backstopping pour assurer la qualité de tous les livrables et produits de la mission.</p>	<p>Fournir :</p> <p>La liste de services similaires et les attestations de bonne fin d'exécution</p> <p>Fournir la liste des experts proposés, leurs CV et leur attestation de bonne fin d'exécution</p>
<p>Lorsque les services à fournir sont complexes ou que, à titre exceptionnel, ils doivent répondre à un but particulier, <b>un contrôle effectué par le pouvoir adjudicateur</b> ou, au nom de celui-ci, par un organisme officiel compétent du pays dans lequel le prestataire est établi, sous réserve de l'accord de cet organisme ; ce contrôle porte sur la capacité technique du prestataire et, si nécessaire, sur les moyens d'étude et de recherche dont il dispose ainsi que sur les mesures qu'il utilise pour contrôler la qualité ;</p>	
<p>L'indication de la part du marché que le prestataire de services a éventuellement l'intention de <b>sous-traiter</b>.</p>	

Un soumissionnaire peut, le cas échéant et pour un marché déterminé, faire valoir les capacités d'autres entités, quelle que soit la nature juridique des liens existant entre lui-même et ces entités. Les règles suivantes sont alors d'application :

- Si un opérateur économique souhaite recourir aux capacités d'autres entités, il apporte au pouvoir adjudicateur la preuve qu'il disposera des moyens nécessaires, notamment en produisant l'engagement de ces entités à cet effet.
- Le pouvoir adjudicateur vérifiera, si les entités à la capacité desquelles l'opérateur économique entend avoir recours remplissent les critères de sélection et s'il existe des motifs d'exclusion dans leur chef.
- En ce qui concerne les critères ayant égard aux titres d'études et professionnels, ou à l'expérience professionnelle pertinente, les opérateurs économiques ne peuvent toutefois avoir recours aux capacités d'autres entités que lorsque ces dernières exécuteront véritablement les travaux ou fourniront les services pour lesquels ces capacités sont requises.

Dans les mêmes conditions, un groupement de candidats ou de soumissionnaires peut faire valoir les capacités des participants au groupement ou celles d'autres entités.

## 6.6. Engagement moral de disponibilité

En déposant cette offre, le soumissionnaire ..... s'engage explicitement à s'assurer que les consultants mentionnés dans l'offre sont disponibles pour effectuer les prestations mentionnées dans le présent CSC BEN 586 et convenus conformément à la durée d'exécution mentionnée dans les termes de référence.

Fait à ..... le .....

Signature :

Nom :

.....

## 6.7. Récapitulatif des documents à remettre

L'offre du soumissionnaire sera composée comme suit :

### Documents généraux :

- a) Le formulaire d'identification ;
- b) Le formulaire d'offre et le bordereau de prix ;
- c) La déclaration d'intégrité pour les soumissionnaires
- d) Le certificat de disponibilité

### Vis-à-vis des critères/motifs d'exclusion :

- a) Une **attestation fiscale** prouvant que le soumissionnaire est en règle avec ses obligations relatives au paiement de ses impôts et taxes conformément à la législation du pays dans lequel il est établi ;
- b) une attestation de **sécurité sociale** prouvant que le soumissionnaire est en règle avec ses obligations relatives au paiement des cotisations sociales valable au 2<sup>nd</sup> trimestre 2019.
- c) une attestation récente du greffe du tribunal de commerce compétent de laquelle il ressort que le soumissionnaire n'est pas en situation de **faillite**, de concordat judiciaire ou de liquidation ;
- d) Attestation d'immatriculation comme société/cabinet dans le pays d'établissement (attestation **IFU** pour les soumissionnaires béninois).
- e) un extrait du **casier judiciaire** au nom du soumissionnaire (personne morale) ou de son représentant (personne physique) dans le cas où il n'existe pas de casier judiciaire pour les personnes morales datant de maximum 6 mois;

### Vis-à-vis de l'aptitude technique

- a) La liste de services similaires et les attestations de bonne fin d'exécution
- b) la liste des experts proposés, leurs CV et leurs attestations de bonne fin d'exécution

### Vis-à-vis de l'aptitude financière

- a) une déclaration relative au chiffre d'affaires total réalisé pendant les trois derniers exercices
- b) les états financiers des 3 dernières années certifiés par un expert-comptable agréé pour les soumissionnaires béninois
- c) les comptes annuels approuvés des trois dernières années ou un document reprenant tous les actifs et tous les passifs de l'entreprise. Au cas où l'entreprise n'a pas encore publié de compte annuel, un bilan intermédiaire certifié conforme par le comptable ou par le réviseur d'entreprise ou par la personne ou l'organisme qui exerce ce type de fonction dans le pays concerné

### **Vis-à-vis des critères d'attribution**

- a) la liste des experts proposés, leurs CV et leur attestation de bonne fin d'exécution
- b) La proposition technique
- c) La proposition financière